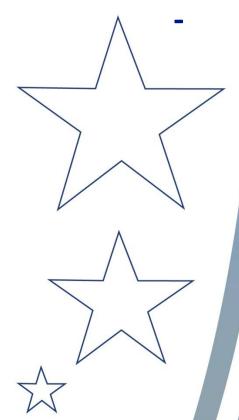
Document de mise en œuvre (DOMO) du Programme opérationnel régional FEDER/FSE

2014

2020



Version de septembre 2021

SOMMAIRE

INTRODUCTION6
7
MODIFICATIONS DU DOMO7
Axe 1: RENFORCER LA RECHERCHE, LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET L'INNOVATION
Priorité d'investissement 1-a : Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I, faire la promotion des centres de compétences, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen
Objectif spécifique 1.1. : Rattraper une partie du retard de la région dans les domaines de recherche et d'innovation en lien avec les spécialisations intelligentes
1.1.1 Soutien aux infrastructures et équipements de recherche et d'innovation 1312
1.1.2 Soutien aux plateformes régionales d'innovation et aux outils de développement technologique et d'innovation au service des entreprises
1.1.3 Ingénierie de projets pour le montage de projets européens d'excellence (horizon 2020) mise en œuvre par les cellules Europe situées au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou de leurs regroupements
Priorité d'investissement 1-b : Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I et le développement des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de R&D et le secteur de l'enseignement supérieur, en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, des transferts de technologie, de l'innovation sociale, de l'éco-innovation, des applications de services publics, de la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente et soutien des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques, et de la diffusion de technologies à des fins générales
Objectif spécifique 1.2 : Accroître les projets innovants pour les entreprises dans les domaines de spécialisations intelligentes
1.2.1 Soutien aux projets collaboratifs de R&D et les projets d'innovation2625
1.2.2 Soutien aux dynamiques collectives <u>30</u> 29
1.2.3 Soutien aux actions de diffusion et de valorisation



L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC), LEUF UTILISATION ET LEUR QUALITE
Priorité d'investissement 2-a : Etendre le déploiement de la bande large et la diffusion d réseaux à grande vitesse et soutenir l'adoption des technologies et réseaux émergents pou l'économie numérique
Objectif spécifique 2.1 : Déployer le THD sur l'ensemble du territoire régional en ciblant le communautés d'innovation
Priorité d'investissement 2-c : Renforcer les applications TIC dans les domaines d l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par technologies d l'information, de la culture en ligne et de santé en ligne (télésanté)
Objectif spécifique 2.2 : Accroitre l'offre de services numériques et les usages associés .444
Axe 3: AMELIORER LA COMPETITIVITE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
Priorité d'investissement 3-a : Favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitar l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelle entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises
Objectif spécifique 3.1 : Favoriser le renouvellement et l'accroissement du tissu économiqu en accompagnant la création d'entreprises
Priorité d'investissement 3-d : Soutenir la capacité des PME à croître sur les marché régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'à s'engager dans les processus d'innovatio
Objectif spécifique 3.2. : Accroître la compétitivité des PME pour faire face aux mutation économiques
Axe 4: SOUTENIR LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE A FAIBLES EMISSIONS DE CARBONE DANS L'ENSEMBLE DES SECTEURS
Objectif spécifique 4.1. Accroître la production d'énergie issue de sources renouvelable
4.1.1. Projets individuels ou collectifs de production d'énergies renouvelables relevantes des filières émergentes
4.1.2. Projets de réseaux de chaleur alimentés par des sources d'énergi renouvelables (création et extension)
Priorité d'investissement 4-c : Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente d l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement

Objectif spécifique 4.2.: Améliorer la performance énergétique des logements et des bâtiments publics
4.2.1. Rénovation énergétique du parc locatif social (logements collectifs et individuels) <u>69</u> 68
4.2.2. Rénovation énergétique des collèges et des lycées
4.2.3. Rénovation énergétique du patrimoine communal ou intercommunal
4.2.4. Actions innovantes d'accompagnement des usagers
Priorité d'investissement 4-e : Favoriser des stratégies de développement à faibles émissions de CO² pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer
Objectif spécifique 4.3. : Accroître le recours aux transports collectifs
4.3.1. Le développement et la création des pôles d'échanges multimodaux structurants
4.3.2. Le développement de l'offre de transport collective structurante
Objectif spécifique 4.4. : Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les agglomérations
4.4.1. Elaboration et déclinaison opérationnelle des plans climat territoriaux : prestations intellectuelles, investissements matériels et immatériels
Objectif spécifique 4.5. : Accroître l'utilisation des modes de déplacement doux9392
4.5.1. Investissements en site propre pour le développement des modes de déplacement doux
Priorité d'investissement 4-f : Favoriser la recherche et l'innovation concernant les technologies à faibles émissions de carbone et l'adoption de telles technologies
Objectif spécifique 4.6. Augmenter le nombre d'entreprises intégrant les éco-filières <u>97</u> 96
Axe 5: PROMOUVOIR LA PREVENTION ET LA GESTION DES RISQUES ET PRESERVER L'ENVIRONNEMENT
Priorité d'investissement 5-a : Soutenir les investissements en faveur de l'adaptation aux changements climatiques, y compris les approches fondées sur les écosystèmes102101
Objectif spécifique 5.1. : Réduire la vulnérabilité des populations et des entreprises face aux inondations et submersions marines
5.1.1. Outils de réflexion préalables et aide à la décision
5.1.2. Actions de gestion douce et réduction de la vulnérabilité
Priorité d'investissement 6-d : Protéger et restaurer la biodiversité et les sols, favoriser les services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000 et des infrastructures vertes109108

Objectif spécifique 5.2. Renforcer les fonctionnalités des espaces protégés par une gestion adaptée
5.2.1. Elaboration et la déclinaison opérationnelle pour la mise en œuvre des trames vertes et bleues : animation, études et travaux, suivi scientifique
5.2.2. Soutien au réseau des espaces protégés : animation, études, travaux, suiv scientifique
Priorité d'investissement 6-e : Agir en vue d'améliorer l'environnement urbain, de revitaliser les villes, de réhabiliter et de décontaminer les friches industrielles (y compris les zones de reconversion), de réduire la pollution atmosphérique et de favoriser des mesures de réduction du bruit
Objectif spécifique 5.3.: Redonner une vocation aux sites urbains pollués de la région
Axe 6: PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE ET LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET TOUTE FORME DE DISCRIMINATION 120119
Priorité d'investissement 9-b : Fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et
sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales
Objectif spécifique 6.1.: Réduire les inégalités de revenus au sein des territoires urbains

INTRODUCTION

Conformément à l'article 110 § 2 du règlement (CE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013¹, le comité régional de suivi examine et approuve, dans les six mois suivant l'approbation du programme opérationnel, les critères de sélection des opérations financées et approuve toute révision de ces critères en fonction des nécessités de la programmation.

L'objet du présent document est de fixer les critères relatifs à la mise en œuvre du FEDER dans le respect du programme opérationnel FEDER-FSE de la région des Pays de la Loire 2014-2020 (CCI 2014FR16M2OP008), approuvé par la Commission européenne par décision C(2014) 9964 du 16 décembre 2014.

Ce document est complété par le décret du Premier Ministre n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ainsi que par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Remarques générales :

Les montants minimum et maximum de l'aide FEDER s'entendent par « dossier » sur l'ensemble du document, sauf dispositions contraires spécifiées dans la mesure. Un « dossier » correspond à un couple « maître d'ouvrage – tranche fonctionnelle ». Une tranche fonctionnelle est une opération comportant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement identifiés.

Pour toutes les actions du DOMO, depuis le démarrage du programme opérationnel, les dépenses relatives aux obligations réglementaires de publicité liées aux règles de la commande publique et/ou d'information et de communication sur le soutien du Feder (affiche, panneau, plaque permanente, ...) sont éligibles. Ces dépenses doivent être prévues dans la convention.

Les rédactions précédentes du DOMO précisaient une enveloppe indicative de crédits FEDER pour chacun des dispositifs du programme. Ce degré important de précision n'apportepas aujourd'hui d'avantage car un nombre suffisant de projets est désormais identifié.

De plus, les investissements territoriaux intégrés (iTi) ont la possibilité de modifier leurs plans d'actions respectifs chaque année par voie d'avenant, ce qui conduit à devoir actualiser les enveloppes indicatives régulièrement pour les dispositifs dédiés partiellement ou intégralement aux iTi.

Les actions ouvertes dans le cadre de l'approche territoriale (investissements territoriaux intégrés) sont identifiées en jaune dans le pavé figurant en haut de chaque page.

¹ Règlement 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, fonds de cohésion, FEADER, FEAMP; portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, fonds de cohésion et FEAMP et abrogeant le règlement 1083/2006.

MODIFICATIONS DU DOMO

Les modifications du DOMO sont effectuées par la Direction des Politiques européennes.

Les modifications peuvent intervenir :

- à la propre initiative de l'autorité de gestion ;
- sur proposition du partenariat régional;
- suite aux recommandations et directives de l'échelon national et communautaire.

Toute modification du DOMO fait l'objet d'une présentation et validation lors d'un comité régional de suivi (à l'exception des modifications de forme).

Le tableau de suivi des modifications est renseigné systématiquement :

Page(s) modifiée(s)	Nature de la modification	Raison de la modification	Date et instance validant la modification	Date de l'entrée en vigueur de la modification
n°39-40	Modification de la fiche DOMO relative au dispositif 2.1.1 « Déployer le THD sur l'ensemble du territoire régional en ciblant les communautés d'innovation »	- Evolution du cahier des charges de l'appel à projet France THD : précision des dépenses éligibles FEDER Précision concernant les utilisateurs principaux des points techniques afin de permettre le financement de projets locaux innovants.	Consultation écrite du CRS du 16 novembre au 7 décembre 2015	7 décembre 2015

n°122-140	Actualisation des annexes du DOMO concernant les textes établissant les règles d'éligibité aux fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020	- Publication du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020; - Publication de l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.	CRS du 10 juin 2016	10 juin 2016
ромо	Actualisation de la codification des objectifs spécifiques, actions et sousactions	- Mise en cohérence avec la codification retenue dans le système d'information, SYNERGIE.	CRS du 10 juin 2016	10 juin 2016
ромо	Modification et allègement des dispositifs pour favoriser l'émergence de projets Mise à jour de l'annexe 2 suite à l'arrêté du 25/01/2017	Allègement et simplification des dispositifs	CRS du 23 mars 2017	23 mars 2017
ромо	Modification et allègement des dispositifs pour favoriser l'émergence de projets Déplafonnement du THD	Allègement et simplification des dispositifs	CRS du 8 décembre 2017	8 décembre 2017
ромо	Ajustement des dispositifs et correspondance vis à vis du PO révisé proposé	Ajustement des dispositifs et correspondance avec le PO révisé validé le 28 novembre 2018 – C(2018)7722.	CRS écrit de juin 2018	25 juin 2018
L	l	L	<u> </u>	i.

DOMO (page 76)	Abaissement du seuil plancher à 25 000 € contre 50 000 € précédement pour le dispositif 4.2.3	Permettre la prise en compte de dossiers portés par des petites structures en réponse à une demande de certains iTi	CRS du 4 juin 2019	4 juin 2019
DOMO (page 6)	Précisions sur la prise en compte du taux de cofinancement du FEDER	Application d'une recommandation de l'audit système FEDER-FSE mené en novembre 2019		
DOMO	Retrait des enveloppes financières indicatives par dispositif figurant dans le DOMO	Informations n'apportant plus d'avantage à ce stade d'avancement du programme		
DOMO (pages 50, 58, 77, 92, 96, 105, 108, 112, 119, 123)	Augmentation du taux maximal d'intervention du FEDER jusqu'à 50% du coût total éligible pour plusieurs dispositifs	Optimisation de la gestion des crédits sur la fin de la programmation et utilisation des reliquats de crédits, dans le respect du cadre règlementaire	CRS écrit du 27 janvier au 14 février 2020	15 février 2020
DOMO (page 109)	Dérogation pour une intervention FEDER en dessous du taux minimum de 20%	Accompagnement des intercommunalités dans l'exercice de la compétence Gemapi		
DOMO (page 101)	Modification du maximum de l'aide FEDER de l'objectif spécifique 4.6	Optimisation de la gestion des crédits sur la fin de la programmation et utilisation des reliquats de crédits		
DOMO (page 50)	Confirmation de l'éligibilité des actions de sensibilisation et d'animation	Sécurisation juridique de l'accompagnement à la création d'entreprises		
Toutes les actions du DOMO	Respect des règles de concurrence	Suppression des références aux anciens textes réglementaires		
DOMO (page 6)	Précision sur l'éligibilité des dépenses de publicité et d'information liées à la commande publique ou aux actions de communication	Sécurisation des opérations subventionnées	CRS écrit du 6 au 19 juillet	20 juillet 2020
DOMO	Actualisation des textes relatifs aux règles de la	Actualisation juridique		

	commande publique visés au titre de chaque OS du PO			
DOMO (page 47)	Ajout d'une dérogation au taux minimum et maximum d'intervention au titre de l'objectif spécifique 2.2, si le projet présente une démarche mutualisée avérée	Ajustement afin de permettre l'intervention du FEDER sur des projets de grande ampleur et multipartenarial		
DOMO (page 6)	Précision complémentaire sur l'éligibilité des dépenses de publicité et d'information	Sécurisation des opérations subventionnées depuis le début du programme	CRS écrit du 19 novembre au 9 décembre 2020	10 décembre 2020
DOMO (page 57-59)	Ajout d'une catégorie d'action soutenue (3.2.4)	Prise en compte de la modification du programme opérationnel afin de permettre le soutien aux entreprises par l'intermédiaire d'instruments financiers.	CRS écrit du 19 novembre au 9 décembre 2020	10 décembre 2020
DOMO (page 41)	Précision complémentaire sur l'éligibilité des dépenses de l'action 2.1.1	Optimisation de la fin de la programmation	CRS écrit du 24 mars au 14 avril 2021	15 avril 2021
DOMO (pages 78, 92, 96, 105, 108, 112, 119, 123)	Elargissement du taux maximal d'intervention du FEDER jusqu'à 50% du coût total éligible pour plusieurs dispositifs iTi au-delà des « opérations balais »	Optimisation de la gestion des crédits et utilisation des reliquats de crédits, dans le respect du cadre règlementaire	CRS écrit du 24 mars au 14 avril 2021	15 avril 2021
ромо	Modification de la mesure 2.1	Suppression de l'obligation de présentation pour avis des projets à la CCRANT	CRS écrit du 7 juin 2021	
DOMO	Modification de la mesure 2.2	Extension du plafond du dispositif à 600 000 €	CRS écrit du 7 juin 2021	
<u>DOMO</u>	Modifications des mesures 5.1.1 et 5.1.2	Précisions sur les actions soutenues et les bénéficiaires éligibles	CRS écrit du 7 au 28 septembre 2021	29 septembre 2021

OBJECTIFS

Axe 1: RENFORCER LA RECHERCHE, LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET L'INNOVATION

- Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I et à promouvoir des centres de compétences, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen
- Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I et le développement des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de R&D et le secteur de l'enseignement supérieur, en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, des transferts de technologie, de l'innovation sociale, de l'écoinnovation, des applications de services publics, de la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente et soutien des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques, et de la diffusion de technologies à des fins générales

Priorité d'investissement 1-a : Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I, faire la promotion des centres de compétences, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen

Objectif spécifique 1.1. : Rattraper une partie du retard de la région dans les domaines de recherche et d'innovation en lien avec les spécialisations intelligentes

Malgré l'effort notable des collectivités ligériennes en faveur des investissements en matière de recherche, de développement technologique et d'innovation depuis plusieurs années, il est indispensable de poursuivre les efforts en matière d'investissements structurants afin d'augmenter les capacités d'accueil des équipes de recherche sur le territoire régional sous peine de freiner l'essor de certaines spécialisations intelligentes pour lesquelles la Région des Pays de la Loire dispose d'un avantage concurrentiel.

Aussi, dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'objectif, en lien avec les domaines de spécialisation régionale, est de hisser la région des Pays de la Loire parmi les premières régions françaises en matière d'investissement de recherche et innovation et de renforcer l'inscription des équipes de recherche ligériennes dans les réseaux européens.

Cet effort en matière d'investissement doit porter à la fois sur le développement d'infrastructures de recherche à destination des équipes académiques mais également d'infrastructures de développement technologique et d'innovation relevant d'une gouvernance intégrée dans laquelle les acteurs économiques occupent une place prépondérante.

Les investissements seront fléchés sur les domaines de la stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente (SRI-SI) suivants :

- L'émergence et la diffusion des technologies avancées de production pour une transformation de l'industrie;
- Les industries maritimes : des constructions et des énergies nouvelles ;
- L'alimentation et les bio-ressources : des attentes des consommateurs aux systèmes production agricole ;
- L'informatique et l'électronique professionnelle : des compétences et des solutions pour une économique et une société numériques;
- Le design et les industries culturelles et créatives : pour un rapprochement entre création et innovation ;
- les thérapies de demain et la santé.

1.1.1

Priorité d'investissement 1-a : Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I, faire la promotion des centres de compétences, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen

Objectif spécifique 1.1.: Rattraper une partie du retard de la région dans les domaines de recherche et d'innovation en lien avec les spécialisations intelligentes

1.1.1 Soutien aux infrastructures et équipements de recherche et d'innovation

Enveloppe indicative: 44 350 000€

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Nombre de nouveaux chercheurs travaillant dans les entités bénéficiant d'un soutien (ETP) Nombre de chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées (ETP) Surfaces de recherche créées et réhabilitées (m²)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER soutiendra:

- les investissements immobiliers : études, terrains et bâtiments (acquisitions foncières, construction neuve et restructuration)
- l'acquisition de machines et équipements nécessaires aux activités de recherche et leurs frais annexes (frais de transport, d'installation, de formation aux utilisateurs, les frais de maintenance et de garantie) sont éligibles s'ils sont intégrés dans le marché d'acquisition.

Critères spécifiques à la priorité d'investissement 1-a :

1/ Les projets devront s'intégrer dans l'une des 6 spécialisations intelligentes retenues dans le cadre de la stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente. L'analyse de l'intégration des projets dans le cadre d'une spécialisation intelligente s'appuiera sur l'avis des commissions thématiques du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT).

2/ Le choix des projets se fera au regard de leur cohérence avec les orientations du schéma régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2014-2020 et/ ou avec le Schéma régional de l'économie et de l'emploi durables et / ou le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

Critères spécifiques à l'action 1.1.1. :

- 1/ Contribution à la stratégie de développement de la thématique
 - contribution du projet à la stratégie de la filière ou de la thématique : intégration du projet dans une feuille de route collective associant l'ensemble des acteurs, réponse à des besoins exprimés par les acteurs de la filière ;
 impact du projet sur le renforcement des liens des laboratoires académiques avec le pôle de compétitivité, le cluster ou les filières économiques régionales concernées : le projet devra apporter tous les éléments de nature à démontrer le caractère structurant du projet pour la filière concernée (exemple : transmission d'une lettre de soutien ou de labellisation dans le cas des pôles ...)
- 2/ Lien avec les acteurs socio-économiques
 - impact du projet sur la diffusion de l'innovation en direction des acteurs socioéconomiques : nombre de projets collaboratifs, nombre d'entreprises partenaires...
- 3/ Modalités d'accès à l'équipement ou à l'investissement projeté des acteurs extérieurs (autres laboratoires de recherche, entreprises, etc.).

BENEFICIAIRES

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la règlementation en matière d'aides d'Etat.

Développement durable :

Au regard de sa nature, le projet indiquera son impact sur l'environnement, y compris les effets secondaires des projets soutenus pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Pour les infrastructures de recherche, une attention particulière sera accordée sur les points suivants:

- projets valorisant des ressources locales et ayant des effets notables sur l'environnement ;
- recours à des filières constructibles durables ;
- contrôle des émissions et des rejets en cas de process polluants ;
- système de réduction des nuisances.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination :

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes :

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les associations, les fondations, les sociétés d'économie mixtes, les groupements d'intérêt public, les établissements publics et privés de recherche et d'enseignement supérieur et les organismes de recherche en lien avec les entreprises.



PI 1-a OS 1.1

1.1.1

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	20 à 50% du coût total éligible Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	8 000 000 €
Minimum de l'aide FEDER	40 000 €
Autres dispositions	

ACTIONS SOUTENUES

Priorité d'investissement 1-a : Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I, faire la promotion des centres de compétences, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen

Objectif spécifique : 1.1. : Rattraper une partie du retard de la région dans les domaines de recherche et d'innovation en lien avec les spécialisations intelligentes

1.1.2 Soutien aux plateformes régionales d'innovation et aux outils de développement technologique et d'innovation au service des entreprises

Enveloppe indicative: 30 150 000 €

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Nombre de nouveaux chercheurs travaillant dans les entités bénéficiant d'un soutien (ETP) Nombre de chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées (ETP) Surfaces de recherche créées et réhabilitées (m²)

Le FEDER soutiendra:

- les investissements immobiliers (études, terrains et travaux) : construction neuve et retructuration et acquisisitons foncières ;
- l'acquisition de machines et équipements nécessaires aux activités de recherche et leurs frais annexes, (frais de transport, d'installation, de formation aux utilisateurs, les frais de maintenance et de garantie) sont éligibles s'ils sont intégrés dans le marché d'acquisition;
- les prestations intellectuelles, dépenses de fonctionnement, ingénierie en lien avec les projets, ...

Critères spécifiques à la priorité d'investissement 1-a :

1/ Les projets devront s'intégrer dans l'une des 6 spécialisations intelligentes retenues dans le cadre de la stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente. L'analyse de l'intégration des projets dans le cadre d'une spécialisation intelligente s'appuiera sur l'avis des commissions thématiques du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT).

2/ Le choix des projets se fera au regard de leur cohérence avec les orientations du schéma régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2014-2020 et/ ou avec le Schéma régional de l'économie et de l'emploi durables et / ou le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

Critères spécifiques à l'action 1.1.2 :

1/ Les projets devront s'inscrire dans le cadre d'une réflexion collective associant l'ensemble des acteurs et visant à définir uns stratégie thématique de développement à l'échelle régionale ou interrégionale.

2/ Les choix des priorités d'investissement seront déterminés par l'impact des projets sur l'économie régionale en matière d'innovation (capacités d'innovation des entreprises du bassin d'emplois, transfert de technologie, projets de collaboration entre PME et acteurs de la recherche, ...) à court et moyen terme.

Seront notamment pris en compte les critères suivants pour lesquels les porteurs de projets devront apporter toutes les précisions utiles :

- le nombre d'entreprises concernées par l'investissement projeté;
- la contribution du centre de compétences techniques auquel s'adosse le projet ;
- la complémentarité du projet avec les projets de même nature déjà existants ainsi que les liens entre le projet et des dynamiques de filière ou pôles de compétitivité existants ;
- la mutualisation de moyens humains, techniques, d'expertise et d'objectifs dans un souci de convergence de l'économie, de la recherche et de la formation.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation des aides d'Etat.

Développement durable :

Le projet indiquera son impact sur l'environnement, y compris les effets secondaires des projets soutenus pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes :

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les associations, les sociétés d'économie mixtes, les entreprises...

Taux FEDER	20 à 50% du coût total éligible	
	Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.	
Maximum de l'aide FEDER	8 000 000 €	
Minimum de l'aide FEDER	100 000 € (plancher annuel)	
Autres dispositions	Critères particuliers pour le financement des surfaces de formation des plateformes et des outils de développement technologique et d'innovation :	
	Le FEDER pourra financer les surfaces de formation si elles sont minoritaires et si elles s'inscrivent dans un projet collectif à gouvernance intégrée et dans une stratégie Recherche Formation Innovation.	
	Dans ce cadre, les surfaces de formation doivent représenter au maximum un tiers de la surface totale de l'investissement présenté.	
	Il conviendra également de démontrer que :	
	 l'activité principale du projet concerne des activités de recherche et de développement et contribue à la diffusion de l'innovation; les surfaces correspondent à une réponse à l'identification d'enjeux de formation formalisés dans la SRI-SI; les surfaces sont liées aux enjeux de développement économique régionaux. 	



Priorité d'investissement 1-a : Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I, faire la promotion des centres de compétences, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen

Objectif spécifique 1.1.: Rattraper une partie du retard de la région dans les domaines de recherche et d'innovation en lien avec les spécialisations intelligentes

1.1.3 Ingénierie de projets pour le montage de projets européens d'excellence (horizon 2020) mise en œuvre par les cellules Europe situées au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou de leurs regroupements

Enveloppe indicative : 2 000 000 €

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Nombre de nouveaux chercheurs travaillant dans les entités bénéficiant d'un soutien (ETP) Nombre de chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées (ETP) Surfaces de recherche créées et réhabilitées (m²)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER soutiendra:

- les dépenses de fonctionnement liées à l'ingénierie;
- les expertises externes.

Critères spécifiques à la priorité d'investissement 1-a :

1/ Les projets devront s'intégrer dans une des 6 spécialisations intelligentes retenues dans le cadre de la stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente. L'analyse de l'intégration des projets dans le cadre d'une spécialisation intelligente s'appuiera sur l'avis des commissions thématiques du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT).

2/ Le choix des projets se fera au regard de leur cohérence avec les orientations du schéma régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2014-2020 et/ ou avec le Schéma régional de l'économie et de l'emploi durables [SREED]) et / ou le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation

Critères spécifiques à l'action 1.1.3. :

- 1. Les projets devront s'inscrire dans un cadre structuré, mutualisé, collectif...;
- Les projets présentés devront contribuer à l'intégration des équipes de recherche dans l'espace européen de la recherche et encourager l'accès aux dispositifs européens (conseil, accompagnement, veille...);
- 3. Les porteurs de projets devront clairement indiquer les perspectives de dépôt de dossiers en réponse aux appels à candidature Horizon 2020.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aides d'Etat.

Développement durable :

Le projet indiquera son impact sur l'environnement, y compris les effets secondaires des projets soutenus pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination :

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes :

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les établissements de recherche et d'enseignement supérieur et leurs groupements.

MODALITES DE FINANCEMENT

20 à 50% du coût total éligible
Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
1 000 000 €
50 000 €
1

Priorité d'investissement 1-b : Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I et le développement des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de R&D et le secteur de l'enseignement supérieur, en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, des transferts de technologie, de l'innovation sociale, de l'écoinnovation, des applications de services publics, de la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente et soutien des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques, et de la diffusion de technologies à des fins générales

Objectif spécifique 1.2 : Accroître les projets innovants pour les entreprises dans les domaines de spécialisations intelligentes

Pour amplifier les effets d'entraînement associés à la recherche publique au bénéfice des entreprises, il est indispensable de pouvoir accompagner l'ensemble des leviers permettant de diffuser l'innovation auprès du tissu économique régional et favoriser le développement des projets d'innovation au sein des entreprises régionales dans les domaines de spécialisation intelligente. Les investissements seront fléchés sur les domaines de la stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente (SRI-SI) suivants :

- L'émergence et la diffusion des technologies avancées de production pour une transformation de l'industrie;
- Les industries maritimes : des constructions et des énergies nouvelles ;
- L'alimentation et les bio-ressources : des attentes des consommateurs aux systèmes production agricole ;
- L'informatique et l'électronique professionnelle : des compétences et des solutions pour une économique et une société numériques;
- Le design et les industries culturelles et créatives : pour un rapprochement entre création et innovation ;
- les thérapies de demain et la santé.

Dans une logique de compétitivité collective des entreprises du territoire régional dans la course aux marchés nationaux et internationaux, il est aussi indispensable de soutenir le développement et la consolidation des démarches collectives d'innovation (filière, pôle, cluster,...) pour capitaliser sur leurs effets d'entrainement afin de :

PRESENTATION GENERALE DE L'OBJECTIF SPECIFIQUE 1.2

- soutenir les projets de recherche et développement impliquant des entreprises et des académiques,
- approfondir la relation entre l'enseignement supérieur, la recherche et les entreprises,
- faire émerger des projets structurants à fort impact économique,
- renforcer le lien entre recherche, formation et développement économique par l'innovation,
- optimiser la gouvernance de l'innovation sur les projets collectifs,
- intégrer davantage les PME/PMI dans les programmes de recherche.

Priorité d'investissement 1-b : Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I et le développement des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de R&D et le secteur de l'enseignement supérieur, en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, des transferts de technologie, de l'innovation sociale, de l'éco-innovation, des applications de services publics, de la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente et soutien des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques, et de la diffusion de technologies à des fins générales

Objectif spécifique 1.2 : Accroître les projets innovants pour les entreprises dans les domaines de spécialisations intelligentes

1.2.1 Soutien aux projets collaboratifs de R&D et les projets d'innovation

DISPOSITIF FERME AU CRS DU 24 AVRIL 2018

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche (entreprises) Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (entreprises)

Le FEDER soutiendra:

1.2.1.1. Les projets collaboratifs de recherche et de développement dans les domaines de spécialisation intelligente : prestations intellectuelles, ingénierie de projet, investissements matériels et immatériels...

1.2.1.2. Les projets d'innovation au sens large qui contribuent à la stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente (innovation de produits, de services, de procédés, d'usages, de modèles économiques, de systèmes, d'innovation sociale...): prestations intellectuelles, ingénierie de projets, investissements matériels et immatériels... Ces innovations diverses peuvent résulter de processus collaboratifs entre entreprises, entre laboratoires et entreprises à l'occasion de la mise en œuvre d'un projet commun, d'échanges de pratiques ou d'un partenariat dans la chaîne de valeur.

Critères spécifiques à la priorité d'investissement 1-b :

Les projets devront s'intégrer dans l'une des 6 spécialisations intelligentes retenues dans le cadre de la Stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente. L'analyse de l'intégration des projets dans le cadre d'une spécialisation intelligente s'appuiera sur l'avis des commissions thématiques du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT).

La cohérence avec les orientations régionales devra également être démontrée (cohérence et lien avec le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 2014-2020 et/ou avec le Schéma régional de l'économie et de l'emploi durableset/ou le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation).

Critères spécifiques aux actions :

Le choix des projets se fera en tenant compte notamment :

- de leurs retombées en termes de création de valeur et d'activités ;
- du développement d'interface recherche/entreprises ;
- de la nature stratégique du projet pour l(es)'entreprise(s) et/ou le(s) centre(s) de recherche concerné(es);;
- de la nature stratégique du projet dans une logique de spécialisation intelligente.

L'impact économique et industriel du projet pour le territoire ligérien et la plus-value de la collaboration établie (lien entre partenaires du projet, part investissement/ implication dans le projet, ancrage sur le territoire), lorsque c'est le cas seront également des éléments pris en compte dans la sélection des projets.

Les projets d'innovation non technologiques devront respecter les critères cumulatifs suivants : :

- l'innovation comme facteur de différenciation ;
- le risque pris par le dirigeant ;
- la valeur ajoutée produite par l'innovation.

BENEFICIAIRES

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la règlementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable :

Au regard de sa nature, le projet indiquera son impact sur l'environnement, y compris les effets secondaires des projets soutenus pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination : Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes :

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les associations, les fondations, les sociétés d'économie mixte, les entreprises...

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	De 20 à 50% du coût total éligible
	Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	3 000 000 € par projet (y compris si le projet est présenté en plusieurs tranches ou par plusieurs bénéficiaires).
Minimum de l'aide FEDER	60 000 € par projet (y compris si le projet est présenté en plusieurs tranches ou par plusieurs bénéficiaires).
Autres dispositions	

Priorité d'investissement 1-b : Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I et le développement des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de R&D et le secteur de l'enseignement supérieur, en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, des transferts de technologie, de l'innovation sociale, de l'éco-innovation, des applications de services publics, de la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente et soutien des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques, et de la diffusion de technologies à des fins générales

Objectif spécifique 1.2 : Accroître les projets innovants pour les entreprises dans les domaines de spécialisations intelligentes

1.2.2 Soutien aux dynamiques collectives

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche (entreprises) Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (entreprises)

Le FEDER soutiendra:

- **1.2.2.1.** L'accompagnement à la structuration et à l'animation des dynamiques collectives sectorielles qui contribuent à la mise en œuvre de la SRI-SI (Pôles de compétitivités, clusters, filières, technopoles, Réseau régional de développement de l'innovation, réseau des centres techniques, centres de diffusion et de ressources technologiques (CDT et CRT)...):
 - prestations intellectuelles,
 - ingénierie d'accompagnement, dépenses de personnel et de fonctionnement
 - investissements matériels et immatériels,
 - prestations externes

1.2.2.2. Les approches intégrées qui s'appuient sur les synergies Recherche, Formation et Innovation « démarches RFI ».

Le FEDER viendra notamment soutenir les actions identifiées dans la feuille de route issue des réflexions stratégiques collectives « RFI » dans les domaines de spécialisation intelligente :

- soutien aux fonctions supports : frais de personnel, marchés de services (publication, communication ...);
- soutien à l'internationalisation (mobilité entrante / sortante pour les chercheurs et enseignants chercheurs) : frais de personnel, frais de déplacements internationaux marchés de fournitures et de services dédiés à des activités scientifiques (études de marché, prestations de communication ...) ;
- soutien à l'attractivité (chaire Connect Talent) : frais de personnel, frais de fonctionnement relatifs à l'activité scientifique, investissements matériels, prestations externes

Critères spécifiques à la priorité d'investissement 1-b :

Les projets devront s'intégrer dans l'une des 6 spécialisations intelligentes retenues dans le cadre de la Stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente. L'analyse de l'intégration des projets dans le cadre d'une spécialisation intelligente s'appuiera sur l'avis des commissions thématiques du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT).

La cohérence avec les orientations régionales devra également être démontrée (cohérence et lien avec le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 2014-2020 et/ ou avec le Schéma régional de l'économie et de l'emploi durables [SREED]) et / ou le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

Critères spécifiques aux actions :

Les projets présentés devront être issus d'une démarche collective partagée par les acteurs partenaires (démarches « RFI », Commission régionale de l'innovation, feuille de route des pôles, clusters, filières...).

1.2.2.1. L'accompagnement à la structuration et à l'animation des dynamiques collectives sectorielles :

Sera soutenue en priorité l'action de structures intermédiaires au bénéfice de plusieurs pôles et clusters visant notamment la mise à disposition de moyens humains contribuant à l'animation et la structuration des pôles et des filières reconnus.

Sera également soutenue la dynamique de structuration et de professionnalisation des acteurs de diffusion de l'innovation portée par le réseau régional de développement de l'innovation (RDI).

RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

1.2.2.2. Les approches intégrées qui s'appuient sur les synergies Recherche, Formation et Innovation « démarches RFI » :

- le projet devra contribuer à la stratégie de développement de la thématique;
- le projet devra être en lien avec les acteurs socio-économiques et démontrer son impact sur la diffusion de l'innovation en direction des acteurs socio-économiques ;
- le projet devra proposer une stratégie internationale partagée (identification de quelques partenariats à développer, ambition, modalités concrètes de coopération...).

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aides d'Etat.

Développement durable :

Au regard de sa nature, le projet indiquera son impact sur l'environnement, y compris les effets secondaires des projets soutenus pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination :

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes :

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

BENEFICIAIRES

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les entreprises, les établissements publics, les associations, les fondations, les sociétés d'économie mixte, les collectivités territoriales et leurs groupements...

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	De 20 à 50% du coût total éligible
	Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	2 000 000 €
Minimum de l'aide FEDER	100 000 €
Autres dispositions	

Priorité d'investissement 1-b : Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I et le développement des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de R&D et le secteur de l'enseignement supérieur, en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, des transferts de technologie, de l'innovation sociale, de l'éco-innovation, des applications de services publics, de la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente et soutien des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques, et de la diffusion de technologies à des fins générales

Objectif spécifique 1.2. : Accroître les projets innovants pour les entreprises dans les domaines de spécialisations intelligentes

1.2.3 Soutien aux actions de diffusion et de valorisation

Enveloppe indicative: 9 485 000 €

Les indica avec les pi vous avez simples à vous vous lls sont dif

INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche (entreprises) Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (entreprises)

Le FEDER soutiendra:

1.2.3.1. Les actions de diffusion de la culture scientifique et technique et d'encouragement au débat public afin de développer l'esprit d'entreprise, l'acceptabilité et la diffusion la plus large des innovations.

Il s'agira de soutenir l'action des acteurs (associations, établissements publics, collectivités) qui participent à la diffusion de la Culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), vecteur de sensibilisation à l'évolution des connaissances, des technologies et des métiers.

Il s'agira également de soutenir les actions de mise en débat de la science :

- frais de personnel et dépenses de fonctionnement,
- prestations externes
- investissements matériels et immatériels,
- investissements immobiliers.

1.2.3.2. Soutien à la valorisation des résultats de la recherche et transfert de technologies

Sera soutenue l'ingénierie permettant de créer les conditions de la valorisation de la recherche (détection dans les laboratoires des compétences et projets valorisables, sensibilisation amont des chercheurs, mise en relation et gestion des contrats):

- frais de personnel et dépenses de fonctionnement
- prestations externes,
- investissements matériels et immatériels

Seront soutenus les projets de maturation portés par des équipes académiques, visant à étudier et à confirmer la faisabilité technique, économique et juridique du transfert de technologie :

- frais de personnel relevant de contrats spécifiquement créés pour la mise en œuvre du projet
- dépenses de fonctionnement,
- investissements matériels et immatériels,
- prestations externes.

1.2.3.3. Soutien aux structures de transfert technologique dont les actions ont vocation à élever le niveau technologique des entreprises.

Il s'agira de soutenir l'action des centres de transfert de technologie de premier niveau qui sont des vecteurs de vulgarisation de l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PRI, CDT, CRT, ...) : prestations intellectuelles, dépenses de fonctionnement, investissements matériels et immatériels, prestations externes...

Critères spécifiques à la priorité d'investissement 1 b :

Les projets devront s'intégrer dans l'une des 6 spécialisations intelligentes retenues dans le cadre de la Stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente. L'analyse de l'intégration des projets dans le cadre d'une spécialisation intelligente s'appuiera sur l'avis des commissions thématiques du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT).

La cohérence avec les orientations régionales devra également être démontrée (cohérence et lien avec le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 2014-2020 et/ ou avec le Schéma régional de l'économie et de l'emploi durables) et / ou le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

Critères spécifiques aux actions :

1.2.3.1. Les actions de diffusion de la culture scientifique et technique et d'encouragement au débat public afin de développer l'esprit d'entreprise, l'acceptabilité et la diffusion la plus large des innovations

Volet animation

Il s'agira de soutenir l'action de tout acteur (association, établissements publics, collectivités) qui participe à la diffusion de la Culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), vecteur de sensibilisation à l'évolution des connaissances, des technologies et des métiers.

Le projet devra contribuer aux orientations thématiques définies collectivement par la commission régionale Sciences - société et s'inscrire dans une ambition à caractère régional.

Volet investissement immobiliers

Seront soutenus les projets immobiliers portés par des acteurs engagés dans le réseau régional de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Le projet devra contribuer aux orientations thématiques définies collectivement par la commission régionale de la CSTI et s'inscrire dans une ambition à caractère régional.

1.2.3.2. Soutien à la valorisation des résultats de la recherche

Le choix des projets soutenus sera déterminé par l'impact potentiel des projets sur les capacités d'innovation des entreprises régionales, à court ou moyen termes.

Seront notamment pris en compte les critères suivants pour lesquels les porteurs de projets devront apporter toutes les précisions utiles :

- le nombre d'entreprises créées ;
- le nombre de brevets déposés ;
- le nombre de contrats signés entre la structure aidée et les entreprises.

Les projets de maturation viseront à favoriser la valorisation d'une découverte réalisée par une équipe de recherche académique des Pays de la Loire. Ils devront être porteurs d'un réel potentiel économique.

Le niveau d'innovation proposé par le projet sera un critère pris en compte dans la sélection, de même que sa faisabilité juridique, notamment en termes de droits de propriété intellectuelle.

RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

1.2.3.3. Soutien aux structures de transfert technologique dont les actions ont vocation à élever le niveau technologique des entreprises.

Les actions doivent permettre l'introduction des PME dans les réseaux d'animation.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable :

Au regard de sa nature, le projet indiquera son impact sur l'environnement, y compris les effets secondaires des projets soutenus pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination :

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes :

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les entreprises, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les associations, les fondations, les sociétés d'économie mixte, les groupements d'intérêt public, les établissements publics et privés de recherche et d'enseignement supérieur et les organismes de recherches et leurs groupements, ...

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	De 20 à 50% du coût total éligible pour les investissements matériels et immatériels (études, fonctionnements liés au projet, équipements) De 20 à 25% du coût total éligible pour les projets d'investissements immobiliers Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	 1.2.3.1. Diffusion de la culture scientifique : 500 000 € 1.2.3.2. Valorisation : 650 000 € 1.2.3.3. Transfert de technologie : 500 000 €
Minimum de l'aide FEDER	 1.2.3.1. Diffusion de la culture scientifique : 25 000 € 1.2.3.2. Valorisation : 50 000 € 1.2.3.3. Transfert de technologie : 50 000 €
Autres dispositions	

Axe 2 : AMELIORER L'ACCES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC), LEUR UTILISATION ET LEUR QUALITE

BJECTIFS

- Augmenter l'accès au très haut débit pour les communautés d'innovation
- Accroître l'offre de services numériques et les usages associés

Priorité d'investissement 2-a : Etendre le déploiement de la bande large et la diffusion de réseaux à grande vitesse et soutenir l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique

Objectif spécifique 2.1 : Déployer le THD sur l'ensemble du territoire régional en ciblant les communautés d'innovation

Le développement de la compétitivité des entreprises et de l'innovation est conditionné par un accès au Très haut débit (THD). L'objectif est donc d'accroître progressivement le nombre de communautés d'innovation raccordées au THD qu'elles soient de priorité régionale ou infrarégionale.

Cela répond aux priorités portées sur la compétitivité des territoires, en apportant la fibre optique vers les sites d'activité économique et à la desserte des sites d'intérêt général en particulier dans le domaine de l'éducation.

La dimension territoriale doit être intégrée à la réflexion, en particulier dans le cadre des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) départementaux. En effet, en Pays de la Loire, la disponibilité du THD est de plus en plus critique pour la plupart des activités sociales et économiques ; or les besoins de connexions numériques pour les domaines de la santé, de l'éducation, des activités économiques de la vie quotidienne et des entreprises doivent être équitablement répartis sur le territoire, au regard des besoins observés.

PRESENTATION GENERALE DE L'OBJECTIF SPECIFIQUE 2.1

Priorité d'investissement 2-a : Etendre le déploiement de la bande large et la diffusion de réseaux à grande vitesse et soutenir l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique

Objectif spécifique 2.1 : Déployer le THD sur l'ensemble du territoire régional en ciblant les communautés d'innovation

Enveloppe indicative: 19 000 000 €

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Nombre de communautés d'innovation raccordées au très haut débit financées par le FEDER

Le FEDER aura vocation à accompagner le déploiement d'infrastructures au profit des Communautés d'innovation d'intérêt régional et infrarégional et plus particulièrement :

2.1.1. La desserte très haut débit (réseaux d'initiatives publiques ou projet porté par une maîtrise d'ouvrage publique) :

- les études techniques opérationnelles qui aboutissent à la mise en oeuvre de travaux avant 2023 ;
- les réseaux de collecte définis comme l'ensemble des réseaux de communication électronique à disposition des opérateurs usagers pour accéder aux nœuds extrémités des réseaux de boucle locale (NRA et NRO) en vue d'y collecter les flux de données de leurs abonnés;
- le réseau de transport optique défini comme le segment de la boucle locale optique mutualisée (BLOM) situé entre le noeud de raccordement optique (NRO) et le sous répartiteur optique (SRO) ;
- le réseau de distribution optique jusqu'au point de branchement optique (PBO) et le raccordement final pour les seules communautés d'innovation ;
- les réseaux FttO qui permettent un raccordement spécifique d'une entreprise ou d'un site public (et consistant au déploiement d'infrastructures de réseaux dédiées non mutualisée en dehors de toute architecture BLOM) les équipements de réseau, matériels et logiciels...

Pour les projets également éligibles au Plan France Très haut Débit, les critères précis d'éligibilité des dépenses sont les mêmes que ceux figurant au cahier des charges du Plan France très Haut Débit ouvrant droit au FSN (Fonds National pour la Société Numérique) et retenus pour chaque dossier.

2.1.1

2.1.2. La connexion des points techniques (Data center, quartiers numériques, cantines numériques et équivalent et fablabs...) :

Projets portés par une maîtrise d'ouvrage publique et dont l'utilisation cible des usages professionnels innovants hors zone AMI, destinés notamment aux communautés d'innovation (entreprises, administrations publiques, recherche...): construction (investissement immobilier: construction neuve et restructuration) et équipements technologiques associés...

2.1.3. Les projets numériques permettant l'optimisation des trafics intra et inter-régionaux (GIX, etc...) : matériel et logiciels, prestations intellectuelles pour le développement de ces projets.

Les projets devront s'inscrire en cohérence avec la stratégie de cohérence régionale de l'aménagement numérique (SCoRAN) dans sa version actualisée.

Ils devront également tenir compte du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique concerné. Les réseaux déployés seront ouverts et conformes à une logique d'interopérabilité. La cohérence avec la Stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente devra être précisée.

Le choix et la sélection des communautés d'innovation seront potentiellement réalisés au regard de l'effet levier obtenu notamment sur le développement et la compétitivité de l'économie régionale. Les communautés d'innovation soutenues seront celles situées dans des zones non couvertes par l'offre privée (hors zone AMI ou toutes zones satisfaisant la carence de l'initiative privée).

Les projets financés devront permettre le raccordement des communautés d'innovation au très haut débit, de sorte qu'elles puissent bénéficier de 30 Mb/s en débit descendant et de 5 Mb/s en débit ascendant.

Au regard de la nature du projet, les maîtres d'ouvrage devront respecter les règles en vigueur en matière de protection et de sécurisation des données.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus. Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés. Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable :

Au regard de leur nature, les projets devront préciser s'ils intègrent une approche éco-innovante (énergies renouvelables, réduction prévisible des gaz à effets de serre, réduction des polluants, réduction des quantités de matières premières utilisées dans les processus de production, élimination des produits en fin de vie, réduction des intrants - énergie, eau - etc.) aussi bien au cours du processus de production que sur le produit final.

Le porteur devra ainsi décrire l'empreinte environnementale de son projet et privilégier, le cas échéant, tout moyen visant à la réduire, aussi bien pendant le processus de fabrication que sur le long terme.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination :

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent. tenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent. Les actions viseront à améliorer et à développer l'accès aux TIC et leur appropriation.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les établissements publics, les associations, les fondations, les sociétés d'économie mixte, les collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat, les syndicats mixtes, les groupements d'intérêt public, les groupements d'intérêt économique...

Les entreprises sont éligibles uniquement sur les actions relevant des projets numériques permettant l'optimisation des trafics intra et inter-régionaux.

Taux FEDER	20 à 40% du coût total éligible à l'exception des études fonctionnelles relatives à la desserte (étude d'ingénierie d'assistance à maîtrise d'ouvrage) dont le taux sera compris entre 20 à 25% du coût total éligible. Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	Pas de plafond
Minimum de l'aide FEDER	40 000 €
Autres dispositions	

Priorité d'investissement 2-c : Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par technologies de l'information, de la culture en ligne et de santé en ligne (télésanté)

Objectif spécifique 2.2 : Accroitre l'offre de services numériques et les usages associés

Le développement de l'économie numérique est dépendant de la capacité d'appropriation des citoyens et des acteurs du territoire aux outils numériques d'aujourd'hui et de demain, leur possibilité à les expérimenter afin d'en avoir un usage adapté à leurs besoins.

Le développement conjoint des réseaux, des services et des usages doit notamment permettre :

- le renforcement de la compétitivité économique : l'enjeu est celui d'une augmentation du développement des services numériques pour le renforcement des usages générateurs de valeur ajoutée, de productivité et d'efficience, et leur appropriation par les entreprises (cloud computing, plates-formes collaboratives virtuelles, e-commerce, etc.).
- le développement de l'e-éducation : le développement économique, social et culturel de la région doit passer par l'évolution des usages pédagogiques et éducatifs du numérique auprès des plus jeunes, au cours de leur formation scolaire puis universitaire. Il s'agit d'influer positivement sur l'évolution des pratiques éducatives par le développement de nouveaux usages numériques, dont les fonctions réflexives et technologiques font pleinement partie du quotidien des élèves et étudiants.
- l'appropriation du numérique par les usagers et citoyens sur l'ensemble du territoire : le développement des e-services (transports intelligents, applicatifs facilitant le quotidien, l'accès à une information qualifiée, en temps réel, etc.) génèrent de nouveaux usages.
 L'objectif est d'optimiser les projets individuels et collectifs qui s'appuient ou sont alimentés par les TIC. Le renforcement de l'appropriation des outils et les compétences associées concourent au développement de nouvelles externalités en matière d'innovation numérique (qu'elle soit d'ordre social, économique, etc.) et alimentent le cercle vertueux de l'économie numérique.

Priorité d'investissement 2-c : Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par technologies de l'information, de la culture en ligne et de santé en ligne (télésanté)

Sous-mesure 2.2 : Accroitre l'offre de services numériques et les usages associés Enveloppe indicative : 4 550 000 €

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Nombre de jeux de données disponibles sur les plateformes financées par le FEDER (nombre de jeux de données)

Nombre de comptes actifs élèves/enseignants déployés sur les portails E-Lyco (nombre de comptes) Moyenne annuelle du nombre de visites mensuelles pour la population de référence (élèves + enseignants)

2.2.1. Les actions soutenues devront permettre **le développement d'applicatifs à forte valeur ajoutée pour la création de services intelligents, à savoir :**

- l'open data,
- la production efficiente et mutualisée de données géographiques, les services associés à fort impact territorial (plateformes et services web, passage au SIG à Très Grande Échelle, etc.)

Le FEDER financera les prestations intellectuelles, développement de logiciels, services, applications, numérisation de données, plateformes mutualisées d'échanges et de stockage de données...

2.2.2. Les actions mises en œuvre permettront également le développement et l'accompagnement des usages dédiés au numérique pour l'éducation et la formation :

- usages structurants des Environnements Numériques de Travail (dispositif e-Lyco...)
- nouveaux modes d'apprentissage, d'éducation et de formation par le numérique (MOOC, FOAD...)

Le FEDER financera les prestations intellectuelles, prestations externes, temps passé par le personnel mis à disposition par une structure investissements matériels (notamment les prototypes, démonstrateurs en phase de test ou d'expérimentation, hors tablettes numériques) et immatériels.

Les projets devront démontrer leur cohérence avec la SCoRAN et la stratégie numérique régionale.

Lorsque le projet le permet, la cohérence avec la Stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente devra être démontrée.

Il conviendra également de démontrer le caractère structurant du projet sur le territoire et notamment sa valeur ajoutée sur les publics ciblés (approche centrée utilisateurs) ainsi que la démarche mutualisée du projet (inscription dans une démarche partenariale, mutualisation d'outils, de ressources, de moyens...).

S'agissant des projets relatifs à la production efficiente et mutualisée de données géographiques, ils devront assurer l'interopérabilité de la solution mise en œuvre, notamment le moissonnage des métadonnées, ou à défaut, envisager les procédures permettant une diffusion des informations produites sur un des portails membres du réseau des plateformes GÉOPAL, ou encore directement sur le portail GÉOPAL.

Au regard de la nature du projet, les maîtres d'ouvrage devront respecter les règles en vigueur en matière de protection et de sécurisation des données.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable :

Au regard de leur nature, les projets devront préciser s'ils intègrent une approche éco-innovante (énergies renouvelables, réduction prévisible des gaz à effets de serre, réduction des polluants, réduction des quantités de matières premières utilisées dans les processus de production, élimination des produits en fin de vie, réduction des intrants - énergie, eau - etc.) aussi bien au cours du processus de production que sur le produit final.

Le porteur devra ainsi décrire l'empreinte environnementale de son projet et privilégier, le cas échéant, tout moyen visant à la réduire, aussi bien pendant le processus de fabrication que sur le long terme.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination :

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent. tenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

BENEFICIAIRES

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent. Les actions viseront à améliorer et à développer l'accès aux TIC et leur appropriation.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les entreprises, les établissements publics, les associations, les fondations, les sociétés d'économie mixte, les collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat, les syndicats mixtes, les groupements d'intérêt public, les groupements d'intérêt économique, les organismes publics de recherche...

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	De 20 à 30% du coût total éligible.
	Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique ou si la démarche mutualisée du projet est avérée, notamment par un soutien financier multi partenarial.
Maximum de l'aide FEDER	600 000 €
Minimum de l'aide FEDER	30 000 €
Autres dispositions	

Axe 3 : AMELIORER LA COMPETITIVITE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

BJECTIFS

- Renforcer la compétitivité des PME pour faire face aux mutations économiques
- Développer des actions innovantes de soutien à la création d'entreprises

Priorité d'investissement 3-a : Favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises

Objectif spécifique 3.1 : Favoriser le renouvellement et l'accroissement du tissu économique en accompagnant la création d'entreprises

Depuis 2000, les Pays de la Loire ont peu à peu comblé leur retard quant à l'intensité de création d'entreprises. Cependant, malgré son dynamisme économique, la région reste en dessous de la moyenne nationale.

Au cours de cette période de crise, la région des Pays de la Loire comme beaucoup d'autres régions a subi de nombreuses défaillances d'entreprises. Aussi, afin de maintenir une dynamique économique, il convient de soutenir et de renforcer de nouveaux dispositifs et modes d'incubation et de création destinés à l'ensemble des entreprises. Au-delà de la création de nouvelles activités, l'objectif est ici d'accompagner les entreprises jusqu'à ce qu'elles atteignent une maturité suffisante pour être pérennes.

Ces créations peuvent également viser le champ de l'économie sociale et solidaire sur les thématiques de l'innovation sociale et sociétale.

Par ailleurs, la valorisation des résultats de la recherche par la création d'entreprises innovantes reste une priorité, dans la mesure où ces start-up peuvent être fortement créatrices de richesse et d'innovation pour le territoire.

Or, ces créations d'entreprises sont souvent complexes et nécessitent un accompagnement qualifié (gestion de la propriété intellectuelle, constitution de l'équipe, acquisition d'une culture économique par les chercheurs, études de faisabilité technico-économiques, validation du marché, ...) et dans la durée car la réalisation de chiffre d'affaires est souvent plus lente que pour des entreprises classiques. Ces opérations viennent en très forte complémentarité avec les actions prévues dans le cadre de l'OT 1 sur le développement de projets d'innovation, l'OT 3 sur l'acquisition d'expertises et permet de proposer un accompagnement le plus complet possible aux acteurs économiques régionaux.

Priorité d'investissement 3-a : Favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises

Objectif spécifique 3.1 : Favoriser le renouvellement et l'accroissement du tissu économique en accompagnant la création d'entreprises

Enveloppe indicative: 8 500 000 €

NDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (entreprises)

Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions (entreprises)

Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier (entreprises)

Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien (entreprises)

Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien (équivalents temps plein)

Le FEDER aura vocation à accompagner :

3.1.1. Les actions collectives innovantes d'accompagnement à la création d'entreprises notamment de l'économie sociale et solidaire.

Ces actions pourront notamment viser la mise en place de nouveaux modèles économiques dont le test est nécessaire pour en assurer la faisabilité et la viabilité :

- actions portées par des collectifs d'acteurs (notamment ceux de l'économie sociale et solidaire) se traduisant par l'émergence de pôles territoriaux de coopération économique ou toute autre action innovante dans leur phase d'émergence et de lancement : animation, prestations intellectuelles, ingénierie...;
- initiatives ayant pour objet la promotion d'un projet de vie économique, sociale et solidaire favorisant la coopération et la mutualisation de moyens (mutualisation de bureaux, d'espaces communs, de services à destination des entreprises et des populations) aboutissant à la création de nouvelles activités économiques ou de nouvelles entreprises : animation, prestations intellectuelles, ingénierie...

3.1.2. Les actions collectives innovantes d'accompagnement à la création d'entreprises notamment en faveur des filières émergentes, des territoires, des publics prioritaires:

Ces actions viseront à accompagner la création d'entreprises notamment en faveur :

- des filières émergentes en cohérence avec la stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente ;
- des territoires en particulier, soutien à l'accompagnement en proximité de porteurs de projet création reprise (plateformes Initiatives locales etc...);;
- Des publics prioritaires : repreneurs par exemple.

Ces actions devront s'inscrire dans une démarche d'amélioration constante de l'accompagnement des porteurs de projets et des créateurs et encourager l'efficience des outils.

Les dépenses liées aux actions de promotion de l'entrepreneuriat (sensibilisation, communication, détection de projets, mise en réseau, échange de bonnes pratiques...) pourront être prises en compte.

3.1.3. Les actions d'accompagnement d'entreprises dans les phases de pré-incubation, d'incubation et de post incubation:

Soutien aux dispositifs mis en œuvre pour les phases de pré-incubation et d'incubation de projets innovants qui précèdent la création de l'entreprise, et aux structures de développement économique (technopoles, CCI,...) pour la phase de post-incubation, lorsque ce type d'entreprise est créée.

Le FEDER sera mobilisé pour soutenir cet accompagnement qualifié, permettant de donner toutes leurs chances à ces projets souvent très ambitieux et à fort potentiel : prestations intellectuelles, investissements matériels et immatériels... Les dépenses liées aux actions de promotion de l'entrepreneuriat (sensibilisation, communication, détection de projets, mise en réseau, échange de bonnes pratiques...) pourront être prises en compte.

Critères spécifiques à la priorité d'investissement 3.a :

Les projets devront s'inscrire en cohérence avec les orientations régionales issues du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que du schéma régional développement économique, d'innovation et d'internationalisation..

Les projets s'inscrivant dans le référentiel régional « Responsabilité Sociétale des Entreprises » feront l'objet d'une attention particulière.

Critères spécifiques aux actions :

3.1.1. Les actions collectives innovantes d'accompagnement à la création d'entreprises notamment de l'économie sociale et solidaire :

- le projet doit être porté par un réseau d'acteurs diversifié : entreprises, secteur associatif, coopératives...
- Il conviendra de justifier en quoi le projet permet d'aboutir à la création de nouvelles activités

Une attention particulière sera portée aux projets qui encouragent l'utilisation des outils numériques comme outil de diffusion.

3.1.2. Les actions collectives d'accompagnement à la création d'entreprises en faveur des filières émergentes, des territoires, publics prioritaires :

- Le projet peut être porté par un réseau d'accompagnement à la création d'entreprises, un réseau consulaire, des groupements d'entreprises, des associations, des territoires...
- Il conviendra de démontrer l'implication des territoires impactés par le projet (financier, mise à disposition de moyens, gouvernance...).
- Il conviendra de justifier en quoi le projet permet d'aboutir à la création de nouvelles activités d'entreprises.

Une attention particulière sera portée aux projets dans lesquelles l'utilisation des outils numériques est employée comme outil de diffusion.

3.1.3. Les actions d'accompagnement d'entreprises dans les phases de pré-incubation, d'incubation et de post incubation :

Les actions s'attacheront à optimiser la mobilisation des réseaux et dispositifs et à offrir une qualité de services différenciante en s'appuyant en priorité sur le réseau des technopôles et des Centres européens d'entreprises et d'innovation (CEEI).

La priorité sera donnée à l'accompagnement d'entreprises présentant un caractère innovant.

Une vigilance sera portée à l'équilibre territorial de l'offre de services en matière de pré-incubation, d'incubation et de post-incubation des entreprises et à une affectation équilibrée des moyens du FEDER.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement, y compris les effets secondaires des projets soutenus pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent (projet favorisant l'accès des femmes aux dispositifs mis en œuvre dans le cadre du soutien apporté aux actions innovantes en matière de création d'entreprises).

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les chambres consulaires, les associations, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, les sociétés d'économie mixte, les technopoles et structures autorisant le portage d'actions collectives, les coopératives, Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)...

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	De 20 % à 50 % du coût total éligible
	Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	500 000 € (plafond annuel par dossier)
Minimum de l'aide FEDER	10 000 € (plancher annuel)
Autres dispositions	

Priorité d'investissement 3-d : Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'à s'engager dans les processus d'innovation

Objectif spécifique 3.2. : Accroître la compétitivité des PME pour faire face aux mutations économiques

En comparaison des autres régions françaises (hors lle de France), l'appareil productif des Pays de la Loire est relativement diversifié, l'emploi y est réparti sur de nombreux secteurs d'activités. Ainsi, 78,5 % des emplois en 2010 sont recensés dans le secteur tertiaire. Le poids de l'industrie (19,7 % des emplois en 2010) reste supérieur à la moyenne nationale (14,5 % en 2010 hors lle de France).

De par cet appareil productif diversifié et une forte densité de PME dans le tissu économique, la région bénéficie de plusieurs moteurs de croissance qui lui ont permis de mieux résister que d'autres aux crises successives.

Le maintien d'un tissu industriel diversifié constitue un enjeu de premier ordre pour maintenir la compétitivité des Pays de la Loire en cette période de crise... C'est pourquoi il importe d'aider les PME du territoire à trouver de nouveaux leviers de développement et à renforcer leur compétitivité. L'atteinte d'une taille critique reste, certes, un enjeu de long terme mais passe d'abord par un renforcement progressif et une structuration de l'entreprise. Au-delà des dispositifs de financements déjà très développés au niveau régional, les questions de l'accompagnement des chefs d'entreprises demeurent cruciales. En effet, souvent happés par leur quotidien, les chefs d'entreprises ne peuvent pas consacrer le temps nécessaire pour définir une stratégie de moyen terme et travailler à sa mise en œuvre. Le dispositif DINAMIC Entreprises constitue une réponse à cette problématique en offrant un cadre propice à ces réflexions par un accompagnement individualisé conduit par un prestataire extérieur et spécialisé.

Priorité d'investissement 3-d : Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'à s'engager dans les processus d'innovation

Objectif spécifique 3.2. Accroître la compétitivité des PME pour faire face aux mutations économiques

Enveloppe indicative: 8 932 000 €

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier. Indicateurs de réalisation :

Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (entreprises) Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier (entreprises)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER aura vocation à soutenir :

- 3.2.1. Le programme de formation-action « Dispositif intégré méthodologique pour l'innovation et la compétitivité des entreprises (DINAMIC) » visant à accompagner les PME régionales sur trois leviers fondamentaux de leur développement : la performance interne, la diversification commerciale et l'innovation. Il peut déboucher sur la mobilisation d'une aide au recrutement pour mettre en œuvre le projet. Ce dispositif aura vocation à intégrer d'autres objectifs (design, responsabilité sociétale des entreprises, transition énergétique...):
 - dépenses de personnel;
 - prestations externes de conseil ou de formation;
 - frais de déploiement et d'accompagnement de la démarche, dépenses liées au pilotage et à l'animation du dispositif.
- 3.2.2. Les actions collectives destinées à favoriser la mutation des PME vers de nouveaux modes de production et d'innovation par la prise en compte de nouveaux enjeux en termes de stratégies de développement : transition énergétique, digitalisation de l'économie, responsabilité sociétale des entreprises (RSE)... (animation d'actions collectives, prestations externes...).

3.2.3. Les services de veille et d'intelligence économique : prestations pour des expertises, prestations externes réalisées pour des actions spécifiques (expertises) au bénéfice d'entreprises qui sont pour partie co-financées par des entreprises. Dépenses éligibles : dépenses de personnel, prestations externes etc ...

3.2.4 Renforcement du financement des entreprises à travers la mise en œuvre d'instruments financiers : soutien en fonds propres, garanties, prêts...

Critères spécifiques à la priorité d'investissement :

Les projets devront s'inscrire en cohérence avec les orientations régionales issues du schéma régional de l'économie et de l'emploi durables (SREED) et/ou du schéma régional développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

La contribution des projets à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'innovation en faveur des filières devra être démontrée lorsque cela est pertinent.

La cohérence avec la stratégie régionale énergétique devra, le cas échéant, être démontrée.

Les projets s'inscrivant dans le référentiel régional « Responsabilité Sociétale des Entreprises » feront l'objet d'une attention particulière.

Critères spécifiques aux actions :

3.2.1. Le programme de formation-action « Dispositif intégré méthodologique pour l'innovation et la compétitivité des entreprises (DINAMIC) »

Le soutien financier du FEDER interviendra uniquement pour les dossiers DINAMIC Entreprises éligibles au dispositif.

3.2.2. Les actions collectives destinées à favoriser la mutation des PME vers de nouveaux modes de production et d'innovation (animation d'actions collectives, prestations externes...°) :

En adéquation avec les nouveaux enjeux du développement économique (Responsabilité Sociétale des Entreprises, transition énergétique et numérique, ...), des actions collectives portées par des groupements d'entreprises ou des chambres consulaires pourront être soutenues. Ces actions pourrontbénéficier directement ou indirectement à un collectif d'entreprises ciblé et viser à leur faire prendre conscience des enjeux et surtout les faire progresser vers de nouveaux modes de production et d'innovation.

3.2.3. Les services de veille et d'intelligence économique

Seront privilégiés les projets à enjeux économiques forts relevant d'une démarche d'innovation permettant aux bénéficiaires de l'intervention financière d'améliorer leur performance globale (productivité industrielle, maintien ou croissance d'activités, amélioration des processus internes...).

3.2.4 Renforcement du financement des entreprises à travers la mise en œuvre d'instruments financiers :

Le soutien du FEDER s'adressera à des projets permettant de répondre à des situations de marché non optimales, en particulier dans le contexte d'un accès plus difficile à l'emprunt bancaire de certaines entreprises en raison de la crise économique provoquée par l'épidémie de COVID 19.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable :

Le projet indiquera son impact sur l'environnement, y compris les effets secondaires des projets soutenus pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination :

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes :

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Réalisation d'une évaluation ex ante :

Cette exigence doit être respectée pour la mise en place d'instruments financiers.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les entreprises et leurs groupements, les chambres consulaires, les associations, les collectivités territoriales et leurs groupements, les sociétés d'économie mixte, les établissements publics

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	3.2.1. DINAMIC : pas de taux minimum ni maximum
	3.2.2. Actions collectives en faveur de la mutation des PME : 20 $\%$ à 50 $\%$ du coût total éligible
	3.2.3. Veille et intelligence économique : 20 à 50% du coût total éligible
	3.2.4. Instruments financiers : pas de taux minimum ni maximum
	Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	3.2.1. DINAMIC : pas de plafond ni de plancher
	3.2.2. Actions collectives en faveur de la mutation des petites et moyennes entreprises : pas de plafond ni de plancher
	3.2.3. Veille et intelligence économique : plafond annuel 300 000 € par dossier
	3.2.4. Instruments financiers : pas de plafond ni de plancher
Minimum de l'aide FEDER	3.2.1. DINAMIC : pas de plafond ni de plancher
	3.2.2. Actions collectives en faveur des petites et moyennes entreprises : pas de plafond ni de plancher
	3.2.3. Veille et intelligence économique pas de plancher
	3.2.4. Instruments financiers : pas de plafond ni de plancher
Autres dispositions	

JECTIFS

Axe 4 : SOUTENIR LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE A FAIBLES EMISSIONS DE CARBONE DANS L'ENSEMBLE DES SECTEURS

- Favoriser la production et la distribution provenant des sources d'énergies renouvelables
- Promouvoir l'efficacité énergétique et la gestion intelligente de l'énergie
- Promouvoir la recherche et l'innovation concernant les technologies à faibles émissions de carbone

Priorité d'investissement 4-a : Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables



La stratégie Europe 2020 pose un objectif d'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de 20 % de la consommation d'énergie. En Pays de la Loire, cette part était de 5,4 % en 2008, contre 11,4 % au niveau national. De plus, la loi d'Engagement National pour l'environnement du 12 juillet 2010 fixe comme objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23% minimum de la consommation d'énergie finale.

Aussi, en lien avec les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie (SRCAE) validé le 18 avril 2014, le développement des énergies renouvelables constitue une priorité. Le résultat escompté est d'atteindre 20% de la consommation d'énergie finale issue des énergies renouvelables soit un quasi triplement par rapport à 2008.

Priorité d'investissement 4-a : Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables

Objectif spécifique 4.1. Accroître la production d'énergie issue de sources renouvelables

4.1.1. Projets individuels ou collectifs de production d'énergies renouvelables relevant des filières émergentes

Enveloppe indicative : 4 000 000 €

DISPOSITIF FERME LORS DU CRS DU 25 AVRIL 2018

INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Capacité supplémentaire de production d'énergies renouvelables (MW) Diminution annuelle estimée des émissions de GES (T eq. CO2)

ACTIONS SOUTENUES

Les projets financés seront les équipements spécifiques dédiés à la production d'énergies : travaux, équipements et études afférentes.

Les études règlementaires obligatoires et les études de faisabilité ne sont pas éligibles au FEDER.

4.1.1

Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations issues du Schéma régional Climat Air Energie et en cohérence avec les Plans Climat Energie Territoriaux des territoires. Seuls seront éligibles les projets relevant de filières émergentes définies et dont la liste sera actualisée tous les deux ans. L'intégration d'un projet dans une filière émergente s'appréciera au moment du dépôt du dossier au regard des critères de sélection suivants :.

- la valeur ajoutée économique apportée par le projet au territoire (exemple : création d'emplois pour la construction ainsi que pour la maintenance et l'exploitation de l'investissement soutenu...);
- la reproductibilité et la transférabilité du projet, incitant à capitaliser sur l'expérience acquise ;
- l'innovation technologique du process utilisé;
- le risque pris par le porteur de projet (son plan d'affaires de l'équipement, sa rentabilité potentielle, son taux de retour sur investissement...);
- l'autoconsommation de l'énergie produite ou consommation locale ;
- le degré d'avancement du projet (montage juridique et financier, enquêtes administratives, ...).

La priorité sera donnée aux investissements générant de la production d'énergies renouvelables dès leur mise en service. Ainsi, les projets s'inscrivant dans une démarche de démonstrateurs ou de prototypes au sens du régime « Recherche, Développement, Innovation » relèveront de la priorité d'investissement 4f « favoriser la recherche et l'innovation concernant les technologies à faibles émissions de carbone et l'adoption de telles technologies » ou de l'axe 1 lorsque le lien avec une spécialisation intelligente est avéré.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la reglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie et/ou du Schéma régional de cohérence écologique.

Un effort d'intégration paysagère et architecturale sera demandé pour les installations.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les entreprises, les collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat, les associations, les fondations, les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les syndicats mixtes, les chambres consulaires...

Les exploitations individuelles agricoles ne seront pas soutenues au titre du FEDER dans le cadre des projets de production d'énergies renouvelables relevant des filières émergentes.

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	20% du coût total éligible Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	1 000 000 €
Minimum de l'aide FEDER	200 000 €
Autres dispositions	

Sous-mesure 4.1. : Accroître la production d'énergie issue de sources renouvelables

4.1.2. Projets de réseaux de chaleur alimentés par des sources d'énergie renouvelables (création et extension)

Enveloppe indicative : 1 384 502 € pour les territoires urbains (approche territoriale)

INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Capacité supplémentaire de production d'énergies renouvelables (MW) Diminution annuelle estimée des émissions de GES (T eq. CO2)

ACTIONS SOUTENUES

Seront financés les projets de réseaux de chaleur alimentés par des sources d'énergie renouvelables : projets de création, projets d'extension (études et travaux).

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Seuls seront éligibles les projets ou actions identifiés par les territoires urbains dans le cadre de la stratégie intégrée de développement territorial qu'ils proposeront dans le cadre de l'appel à candidatures relatif à l'approche territoriale des fonds européens (Investissements territoriaux intégrés) et dans le cadre de l'actualisation de leurs plans d'actions.

Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations issues du Schéma régional Climat Air Energie et en cohérence avec les Plans Climat Energie Territoriaux des territoires.

L'impact collectif des projets devra être démontré.

Seront financés les projets de réseaux de chaleur alimentés par des sources d'énergie renouvelables : projets de création, projets d'extension liés à une production de chaleur d'origine renouvelable (études et travaux). Les travaux connexes de raccordement seront éligibles à condition d'être mutualisés

sur une sous-station alimentant plusieurs sites.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la reglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie et/ou du Schéma régional de cohérence écologique.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les bénéficiaires ciblés dans les ITI urbains.

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	20% du coût total éligible Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	Suivant les projets remontés par les territoires
Minimum de l'aide FEDER	Suivant les projets remontés par les territoires
Autres dispositions	

PI 4-c OS 4.2

Priorité d'investissement 4-c : Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement

Objectif spécifique 4.2. : Améliorer la performance énergétique des logements et des bâtiments publics

PRESENTATION GENERALE DE L'OBJECTIF SPECIFIQUE 4.2

Les bâtiments (habitat et tertiaire) représentent près de la moitié de la consommation d'énergie en région des Pays de la Loire. La rénovation du bâti constitue donc un enjeu majeur pour réduire cette consommation énergétique et réduire les gaz à effet de serre.

Au total en 2008 le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) a consommé 3 700 ktep et émis 5,7 MtecCO². L'enjeu d'ici à 2020 tel que défini dans le cadre du Schéma régional climat air énergie en cours d'élaboration est de diminuer de 19% la consommation d'énergie finale par rapport à 2008 pour atteindre un niveau de 3 000 Ktep et 35 % les émissions régionales directes de GES pour atteindre 3,7 MteqCO² en 2020.

Aussi, la Région des Pays de la Loire a fait de ses priorités le soutien à la rénovation thermique des logements sociaux (y compris des logements étudiants) et des bâtiments publics.

Priorité d'investissement 4-c : Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement

Objectif spécifique 4.2. Améliorer la performance énergétique des logements et des bâtiments publics

4.2.1. Rénovation énergétique du parc locatif social (logements collectifs et individuels)

Enveloppe indicative : 12 500 000 €

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Nombre de ménages disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique Diminution annuelle estimée des émissions de GES (T eq. CO2)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER soutiendra la rénovation énergétique du parc locatif social : logements collectifs, logements individuels et logements étudiants. Les études nécessaires à la mise en œuvre des travaux prévus (assistance à maîtrise d'ouvrage, audit énergétique, frais de maitrise d'œuvre...) et travaux pourront être financés.

Les constructions neuves, y compris les extensions, ne sont pas éligibles.

Les travaux suivants sont éligibles : isolation du bâtiment, ventilation, chauffage et eau chaude sanitaire, énergies renouvelables ou de récupération, dépenses induites par ces travaux et nécessaires au projet ...

Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations du Schéma régional climat air énergie et des PCET.

Concernant la rénovation du parc locatif social (y compris logements étudiants confié en gestion au CROUS) :

- 1. Le FEDER intervient sur les classes C à G pour les logements sociaux identifiés à la suite d'un diagnostic de performance énergétique, transmis avec le dossier, attestant des classes énergétiques de départ et celles d'arrivée, ainsi que l'indice « kWhep/m².an ».
- 2. Le FEDER intervient de manière différenciée entre les classes C et D d'une part, et les classes E, F et G d'autre part ; seuls les travaux d'économie d'énergie sont pris en compte.
- 3. Le dossier de demande de subvention doit présenter, par lot, des travaux visant des économies d'énergie.
- 4. Transmettre dans le dossier, tout justificatif étayant la demande de subvention FEDER au titre des économies d'énergie (Cf. objectif ci-dessous) : devis, programme de travaux d'un bureau d'études ... ainsi qu'une note technique expliquant les gains engendrés par ces travaux, s'appuyant sur le programme de travaux envisagés.

OBJECTIF 1 : Situation de consommation énergétique de départ « Classes C et D »

Classe C : Consommation énergétique en kWhep/m².an située entre 91-150

Classe D: Consommation énergétique en kWhep/m².an située entre 151-230

Pour être éligible, il y a une nécessité d'un gain énergétique de 80 kWhep/m².an minimum.

Subvention de 10% des travaux éligibles plafonnés à 20 000€ / logement.

Soit 2 000€ maximum de subvention par logement.

OBJECTIF 2 : Situation de consommation énergétique de départ « Classes E, F et G »

Classe E: Consommation énergétique en kWhep/m².an située entre 231-330

Classe F: Consommation énergétique en kWhep/m².an située entre 331-450

Classe G: Consommation énergétique en kWhep/m².an située supérieure à 450

Pour être éligible, il y a une nécessité de changement de classe en C au minimum.

Subvention de 20% des travaux éligibles plafonnés à 20 000€ / logement.

Soit 4 000€ maximum de subvention par logement.

Critères spécifiques :

1. Réalisation préalable et obligatoire d'un audit énergétique (état des lieux et bilan énergétique avant travaux exprimé en kWhep/m².an, les préconisations de travaux détaillant les caractéristiques techniques et les économies d'énergie engendrées par type de travaux et par scénarios de travaux, exprimées kWhep/m²/an). Les travaux réalisés doivent respecter les préconisations de l'état des lieux et du bilan énergétique.

A ce titre, le diagnostic de situation « initiale » (diagnostic de performance énergétique ou Audit TH-C-E-ex) sera exigé lors du dépôt du dossier de demande de subvention FEDER, en appui de la note technique exposant les gains énergétiques envisagés.

Le diagnostic de situation « finale » (diagnostic de performance énergétique ou Audit TH-C-E-ex) sera exigé lors d'une demande de solde de la subvention pour justifier des gains ayant fait l'objet de la décision de subvention FEDER que l'indice « kWhep/m².an ».

2. Le porteur de projet devra développer dans sa demande les actions d'accompagnement qu'il met en œuvre au profit des locataires dans leur démarche d'économie d'énergie.

Concernant la rénovation énergétique des logements étudiants, opérations portées par le CROUS, les modalités de sélection sont les suivantes :

- réalisation préalable et obligatoire d'un audit énergétique (état des lieux et bilan énergétique avant travaux exprimé en kWhep/m²/an, les préconisations de travaux détaillant les caractéristiques techniques et les économies d'énergie engendrées par type de travaux et par scénarios de travaux, exprimées kWhep/m²/an.);
- les travaux réalisés doivent respecter les préconisations de l'état des lieux et bilan énergétique.

La réalisation de travaux ou panel de travaux de maîtrise d'énergie devra permettre d'atteindre, après travaux, une consommation théorique inférieure à 110 kWhep/m²/an.

Pour tous les projets dont les marchés seront notifiés à partir du 1er janvier 2016, les travaux devront être réalisés principalement par des professionnels ayant reçu la qualification RGE (Reconnu comme Garant Environnemental) ou équivalent.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la reglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie et/ou du Schéma régional de cohérence écologique.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.



Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

Pour le parc locatif social, les bénéficiaires ciblés sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux, les associations, les fondations, les groupements d'intérêt public, les sociétés d'économie mixtes, le CROUS... .

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	Le FEDER interviendra à hauteur de 10 à 20 % du coût total éligible, en fonction des niveaux de performance énergétique des logements. Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	1 000 000 €
Minimum de l'aide FEDER	10 000 €
Autres dispositions	Il est possible de déposer un dossier multisites à condition que : - celui-ci porte sur des sites similaires en termes de situation énergétique; - le démarrage des travaux entre les différents sites ne soit pas supérieur à une période de 18 mois.

Priorité d'investissement 4-c : Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement

Objectif spécifique 4.2. : Améliorer la performance énergétique des logements et des bâtiments publics

4.2.2. Rénovation énergétique des collèges et des lycées

Enveloppe indicative : 12 500 000 €

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire des bâtiments publics (kWh/an) Diminution annuelle estimée des émissions de GES (T eq. CO2)

Le FEDER soutiendra la rénovation énergétique des collèges et des lycées. Les études nécessaires à la mise en œuvre des travaux prévus (assistance à maîtrise d'ouvrage, audit énergétique, frais de maitrise d'œuvre...) et les travaux pourront être financés.

Ne sont pas éligibles les constructions neuves et les extensions.

L'objectif est d'accompagner des projets permettant d'améliorer la performance énergétique globale théorique du bâtiment. Il se décline selon deux paliers établis à partir de la consommation d'énergie primaire de référence dite « C_{EPref} » exprimée en (KWhEP/m²/an) :

- Palier 1 : 15% sur le CEPrèf
- Palier 2 : 30% sur le CEPrèf ou atteinte de 80kWhEP/m² /an

Les typologies de travaux éligibles et prises en compte dans l'atteinte des objectifs d'amélioration de la performance énergétique globale sont :

- les travaux d'isolation thermique intérieure et extérieure : toitures, façades et sols ;
- le remplacement des menuiseries extérieures et fermetures et la mise en place de protections solaires extérieures ;
- le remplacement des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire et leurs systèmes de régulation/programmation/optimisation;
- la mise en place ou le remplacement de systèmes de ventilation performants ;

- les équipements de gestion économe de l'éclairage (sources économes, détection, programmation, gradation) ;
- les dépenses induites par ces travaux et nécessaires au projet

Les systèmes de production ayant pour objectif la revente d'électricité (solaire, éolien,...) ne sont pas pris en compte dans l'atteinte de l'amélioration de la performance énergétique globale et ne sont pas éligibles.

Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations du Schéma régional climat air énergie et des PCET.

Le FEDER sera accordé selon les modalités de sélection suivantes :

- réalisation préalable et obligatoire d'un audit énergétique (état des lieux et bilan énergétique avant travaux exprimé en kWhep/m².an, les préconisations de travaux détaillant les caractéristiques techniques et les économies d'énergie engendrées par type de travaux et par scénarios de travaux, exprimées kWhep/m²/an.);
- les travaux réalisés doivent respecter les objectifs à atteindre de l'audit énergétique.

Pour tous les projets dont les marchés seront notifiés à partir du 1er janvier 2016, les travaux devront être réalisés principalement par des professionnels ayant reçu la qualification RGE (Reconnu comme Garant Environnemental) ou équivalent.

Les critères de sélection pourraient être amenés à évoluer en fonction de la règlementation en vigueur et/ ou de l'évolution des technologies. Les critères de sélection applicables seront ceux en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie et/ou du Schéma régional de cohérence écologique.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fondations, les groupements d'intérêt public, les sociétés d'économie mixtes...

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	<u>Palier 1 :</u> 25% du montant des travaux aidés par le FEDER <u>Palier 2 :</u> 40% du montant des travaux aidés par le FEDER
Maximum de l'aide FEDER	Pas de maximum
Minimum de l'aide FEDER	75 000 €
Autres dispositions	 Il est possible de déposer un dossier multisites à condition que : celui-ci porte sur des sites similaires en termes de situation énergétique ; le démarrage des travaux entre les différents sites ne soit pas supérieur à une période de 18 mois.

Priorité d'investissement 4-c : Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement

Objectif spécifique 4.2. : Améliorer la performance énergétique des logements et des bâtiments publics

4.2.3. Rénovation énergétique du patrimoine communal ou intercommunal

Enveloppe indicative des mesures « rénovation énergétique du patrimoine communal ou intercommunal » et « actions innovantes d'accompagnement des usagers » : 9 378 136 € pour les territoires urbains (approche territoriale)

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire des bâtiments publics (kWh/an) Diminution annuelle estimée des émissions de GES (T eq. CO2) Population vivant dans des zones bénéficiant de stratégies de développement urbain intégrées (personnes)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER soutiendra la rénovation énergétique du patrimoine communal ou intercommunal. Les études nécessaires à la mise en œuvre des travaux prévus (assistance à maîtrise d'ouvrage, audit énergétique, frais de maitrise d'œuvre...) et les travaux pourront être financés.

Ne sont pas éligibles les constructions neuves et les extensions.

L'objectif est d'accompagner des projets permettant d'améliorer au minimum de 40 % la performance énergétique globale théorique du bâtiment ou d'atteindre, après travaux, une consommation théorique inférieure à 110 kWhep/m²/an.

REGLES

DES

RESPECT

Les typologies de travaux prises en compte dans l'atteinte des 40 % d'amélioration de la performance énergétique globale sont :

- les travaux d'isolation thermique intérieure et extérieure : toitures, façades et sols ;
- le remplacement des menuiseries extérieures et fermetures et la mise en place de protections solaires extérieures ;
- le remplacement des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire et leurs systèmes de régulation/programmation/optimisation;
- la mise en place ou le remplacement de systèmes de ventilation performants ;
- les équipements de gestion économe de l'éclairage (sources économes, détection, programmation, gradation) ;
- les dépenses induites par ces travaux et nécessaires au projet

Les systèmes de production ayant pour objectif la revente d'électricité (solaire, éolien,...) ne sontpas pris en compte dans l'atteinte des 40 % d'amélioration de la performance énergétique globale et ne

Seuls seront éligibles les projets ou actions identifiés par les territoires urbains dans le cadre de la stratégie intégrée de développement territorial qu'ils proposeront dans le cadre de l'appel à candidatures relatif à l'approche territoriale des fonds européens (Investissements territoriaux intégrés) et dans le cadre de l'actualisation de leurs plans d'actions.

Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations du Schéma régional climat air énergie et des Plans Climat Energie Territoriaux et des Plans Climat air Energie territoriaux.

Le FEDER sera accordé selon les modalités de sélection suivantes :

- réalisation préalable et obligatoire d'un audit thermique et énergétique (bilan thermique et énergétique avant travaux exprimé en kWhep/m²/an, les préconisations de travaux détaillant les caractéristiques techniques et les économies d'énergie engendrées par type de travaux et par scénarios de travaux, exprimées kWhep/m²/an.);
- les travaux réalisés doivent respecter les objectifs à atteindre de l'audit thermique et énergétique.

Pour tous les projets dont les marchés seront notifiés à partir du 1er janvier 2016, les travaux devront être réalisés principalement par des professionnels ayant reçu la qualification RGE (Reconnu comme Garant Environnemental) ou équivalent.

Les critères de sélection pourraient être amenés à évoluer en fonction de la règlementation en vigueur et/ ou de l'évolution des technologies. Les critères de sélection applicables seront ceux en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Respect des règles de concurrence :

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie et/ou du Schéma régional de cohérence écologique.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

BENEFICIAIRES

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

Bénéficiaires ciblés dans les ITI urbains.

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	De 20 à 50% du coût total éligible dans le respect du taux moyen à l'axe au moment de la programmation. Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	Pas de maximum (en fonction des projets remontés par les territoires).
Minimum de l'aide FEDER	25 000 €
Autres dispositions	Il est possible de déposer un dossier multisites à condition que : - celui-ci porte sur des sites similaires en termes de situation énergétique ; - le démarrage des travaux entre les différents sites ne soit pas supérieur à une période de 18 mois.

Priorité d'investissement 4-c : Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement

Objectif spécifique 4.2. : Améliorer la performance énergétique des logements et des bâtiments publics

4.2.4. Actions innovantes d'accompagnement des usagers

Enveloppe indicative des mesures « rénovation énergétique du patrimoine communal ou intercommunal » et « actions innovantes d'accompagnement des usagers » :

9 378 136 € pour les territoires urbains (approche territoriale)

INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre (Tonnes équivalent CO2)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER soutiendra les actions innovantes d'accompagnement des usagers : expérimentation, démarches de guichets uniques, sensibilisation des usagers aux bons gestes, actions menées en faveur de l'intégration des citoyens dans la gouvernance territoriale du débat énergétique.

Le FEDER soutiendra également la mise en place d'outils de suivi de consommation.

Seuls seront éligibles les projets ou actions identifiés par les territoires urbains dans le cadre de la stratégie intégrée de développement territorial qu'ils proposeront dans le cadre de l'appel à candidatures relatif à l'approche territoriale des fonds européens (Investissements territoriaux intégrés) et dans le cadre de l'actualisation de leurs plans d'actions.

Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations du Schéma régional climat air énergie et des Plans Climat Energie Territoriaux.

La mise en œuvre d'actions innovantes d'accompagnement des usagers devra être liée à l'élaboration d'objectifs précis : nombre de personnes sensibilisées, définition des publics ciblés, etc.

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie et/ou du Schéma régional de cohérence écologique.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

Bénéficiaires ciblés dans les ITI urbains.

2
5
-
\geq
A
2
-
Щ
S
ш
-
7
O
5

Taux FEDER	20 à 30% du coût total éligible.
	Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	Pas de maximum (en fonction des projets remontés par les territoires).
Minimum de l'aide FEDER	30 000 € par projet
	Exception possible à ce plancher sous réserve que le projet soit particulièrement nouveau et innovant.
Autres dispositions	

PI 4-e OS 4.3

Priorité d'investissement 4-e : Favoriser des stratégies de développement à faibles émissions de CO² pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer

Objectif spécifique 4.3. : Accroître le recours aux transports collectifs

PRESENTATION GENERALE DE L'OBJECTIF SPECIFIQUE 4.3

Le changement attendu est de limiter le recours à la voiture particulière et donc d'augmenter la part de la population régionale utilisant les transports en commun.

Pour ce faire, il convient :

- d'augmenter l'efficacité des réseaux de transport collectif en renforçant leur attractivité avec le développement d'une offre de transport collective structurante performante (axes de transport performant en termes de temps de parcours, de fréquence et par la création de points d'arrêts supplémentaires);
- d'augmenter l'usage des transports en commun en portant les efforts sur l'offre attractive génératrice d'un report modal significatif.

INDICATEURS DE REALISATION

Priorité d'investissement 4-e : Favoriser des stratégies de développement à faibles émissions de CO² pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer

Objectif spécifique 4.3. : Accroître le recours aux transports collectifs

4.3.1. Le développement et la création des pôles d'échanges multimodaux structurants

Enveloppe indicative soutien aux PEM et développement de l'offre de transport collective structurante : 19 800 000 €

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Surface intermodale aménagée pour les voyageurs (m²) Diminution annuelle estimée des émissions de GES (T eq. CO2)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER soutiendra les travaux et équipements liés aux pôles d'échanges multimodaux (ex. interfaces gares-abords, parkings relais, espaces multimodaux d'information et de réservation, billetterie, accès personnes à mobilité réduite, ouvrages de franchissement des voies permettant l'accès aux quais, stationnement vélos, aménagements urbains directement liés et nécessaires au fonctionnement du PEM, autocars, taxis, dépose minute....).

Sont ainsi éligibles les travaux et les aménagements ferroviaires et urbains directement liés et nécessaires au fonctionnement du PEM. Les études préalables aux travaux de PEM seront éligibles sous réserve de commencement d'exécution effectif des travaux sur la période d'exécution du programme.

RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le FEDER aura vocation à accompagner les projets se situant dans les grandes aires urbaines au sens de la définition de l'INSEE c'est-à-dire un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, constitué d'un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois et par des communes rurales ou des unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40% de la population résidente a un emploi dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci ou dont la fréquentation de la gare est de plus de 1 000 montées-descentes quotidiennes.Les projets seront éligibles à condition de se situer à proximité d'une ligne ferrée et d'une autre ligne de transport collectif.

Seront ainsi éligibles les travaux et aménagements urbains directement nécessaires au fonctionnement du pôle d'échange multimodal.

Tous les projets devront justifier les critères suivants :

- contribuer à un objectif de réduction des émissions de CO². A ce titre, ils doivent s'inscrire dans une stratégie « bas carbone » existante locale/urbaine ou régionale ou être en cohérence avec les orientations stratégiques de la SNBC (Stratégie nationale bas-carbone);
- avoir une dimension multimodale et contribuer à l'amélioration de celle-ci ;
- concerner prioritairement le transport urbain (au sens de zones urbaines fonctionnelles pouvant comprendre les zones péri-urbaines);
- être inclus dans une stratégie territoriale de développement (SCOT, PADD etc...).

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglemntation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Les projets devront justifier leur impact minimal sur l'environnement à travers à minima l'un les critères suivants et présenter les mesures correctives à mettre en place les cas échéants :

- l'efficacité du projet en matière de pratique des transports collectifs, d'efficience et de maîtrise des effets environnementaux ;
- la gestion de l'espace et les risques d'une artificialisation du territoire : les projets favorisant plus particulièrement l'interconnectivité et la densité devront notamment développer une argumentation sur la prise en compte du risque de l'étalement urbain ;
- la réduction des nuisances : bruit, qualité de l'air (estimation de la baisse des émissions des gaz à effet de serre), congestion (et impact sur l'accidentologie)... ;
- leur intégration paysagère.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les collectivités territoriales et leurs groupements, les groupements d'intérêt public, les sociétés d'économie mixte, les établissements publics, les gestionnaires d'infrastructures (RFF, Gares et Connexions,...), les exploitants (SNCF...)...

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	20 à 30% du coût total éligible. Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	1 500 000 € par pôle d'échange multimodal Sauf hub ferroviaire principal (nœud ferroviaire d'intérêt national dans le cadre du cadencement) En outre, les territoires éligibles à l'approche territoriale pourront utiliser de manière complémentaire une partie de leur enveloppe dédiée si les besoins correspondent à leur stratégie et aux souhaits du territoire.
Minimum de l'aide FEDER Autres dispositions	50 000 €

Priorité d'investissement 4-e : Favoriser des stratégies de développement à faibles émissions de CO² pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer

Objectif spécifique 4.3. : Accroître le recours aux transports collectifs

4.3.2. Le développement de l'offre de transport collective structurante

Enveloppe indicative soutien aux PEM et développement de l'offre de transport collective structurante : 19 800 000 €

NDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Surface intermodale aménagée pour les voyageurs (m²) Diminution annuelle estimée des émissions de GES (T eq. CO2)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER soutiendra le réseau ferroviaire régional, les lignes d'autocar express, le transport collectif en site propre (TCSP), le bus à haut niveau de service (BHNS), etc. par le biais :

- des études relatives à la création de lignes nouvelles proposant une offre de transport collective structurante ;
- des études et travaux concernant les aménagements / créations des points d'arrêt (halte ferroviaire, terminus technique) : ces aménagements participent à accroître le report modal en faveur des modes de transports collectifs.

Les projets devront s'inscrire en cohérence avec les orientations, schémas ou plans fixés par les autorités organisatrices de transports (Contrat de plan Etat-Région, plan de déplacements régional de voyageurs, Plan de déplacements urbains...).

Tous les projets devront justifier les critères suivants :

- contribuer à un objectif de réduction des émissions de CO². A ce titre, ils doivent s'inscrire dans une stratégie « bas carbone » existante locale/urbaine ou régionale ou être en cohérence avec les orientations stratégiques de la SNBC (Stratégie nationale bas-carbone);
- avoir une dimension multimodale et contribuer à l'amélioration de celle-ci ;
- concerner prioritairement le transport urbain (au sens de zones urbaines fonctionnelles pouvant comprendre les zones péri-urbaines);
- être inclus dans une stratégie territoriale de développement (SCOT, PADD etc...).
- Les études seront éligibles à condition qu'ils s'agissent d'études d'avant-projet dont les travaux devront démarrer durant la période de programmation considérée.

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Les projets devront justifier leur impact minimal sur l'environnement à travers à minima l'un les critères suivants et présenter les mesures correctives à mettre en place les cas échéants :

- le choix de la localisation de l'équipement et ses conséquences sur l'efficacité en matière de pratique des transports collectifs, son efficience et la maîtrise des effets environnementaux :
- la réduction des nuisances : bruit, qualité de l'air (estimation de la baisse des émissions des gaz à effet de serre), congestion (et impact sur l'accidentologie)...;
- leur intégration paysagère.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les collectivités territoriales et leurs groupements, les groupements d'intérêt public, les sociétés d'économie mixte, les établissements publics, les gestionnaires d'infrastructures (RFF, Gares et Connexions,...), les exploitants (SNCF...)...

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	20 à 30% du coût total éligible. Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	Haltes ferroviaires / terminus technique : 2 000 000 € Etudes : 1 000 000 € hors projet de nouvelle desserte de l'aéroport du grand Ouest
Minimum de l'aide FEDER	50 000 €
Autres dispositions	

Priorité d'investissement 4-e : Favoriser des stratégies de développement à faibles émissions de CO² pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer

Objectif spécifique 4.4. : Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les agglomérations

La transition vers une société moins carbonée repose sur une approche transversale des territoires là où souvent les questions sont abordées de façon sectorielle. C'est particulièrement vrai en zone urbaine et péri-urbaine où l'on constate une aggravation de l'étalement urbain. Ce phénomène est facteur d'une perte d'efficacité du fonctionnement des villes par une surconsommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre pour produire, se déplacer et vivre. De longue date, les acteurs institutionnels ont soutenu les actions en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables. Depuis plusieurs années, ces actions se structurent à l'échelle des territoires notamment urbains avec l'élaboration de plans Climat Energie Territoriaux (PCET). L'objectif des PCET est de définir à une échelle territoriale appropriée une stratégie et un plan d'actions ayant vocation à limiter l'impact des activités du territoire sur le climat pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions de CO²) et réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

De très nombreux acteurs sont concernés par ces PCET qui couvrent un large éventail de sujets : bâtiments, transports et déplacements, économie locale, aménagement et urbanisme, gestion des déchets... Les innovations technologiques permettant de réduire les consommations d'énergie ou leur impact, mais aussi de faire évoluer les modes de productions et de consommations, les pratiques en matière de déplacements, les modes d'aménagement des territoires doivent se développer. L'amélioration du bilan des émissions de gaz à effet de serre des transports est un enjeu important dans les agglomérations.

Priorité d'investissement 4-e : Favoriser des stratégies de développement à faibles émissions de CO² pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer

Objectif spécifique 4.4.: Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les agglomérations

4.4.1. Elaboration et déclinaison opérationnelle des plans climat territoriaux : prestations intellectuelles, investissements matériels et immatériels...

Enveloppe indicative: 4 715 595 € pour les territoires urbains (approche territoriale)

INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Diminution annuelle estimée des émissions de GES (T eq. CO2)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER soutiendra les prestations intellectuelles, investissements matériels et immatériels (animation et suivi) en appui à l'élaboration et à la déclinaison opérationnelle des Plans Climat Air Energie Territoriaux.

Seuls seront éligibles les projets ou actions identifiés par les territoires urbains dans le cadre de la stratégie intégrée de développement territorial qu'ils proposeront dans le cadre de l'appel à candidatures relatif à l'approche territoriale des fonds européens (Investissements territoriaux intégrés) et dans le cadre de l'actualisation de leurs plans d'actions.

S'agissant des Plans Climat Air Energie Territoriaux, les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations du schéma régional climat air énergie.

Les projets retenus devront démontrer leur capacité à réduire les émissions de gaz à effet de serre par exemple sur les points suivants :

- augmentation de la part des énergies renouvelables ;
- gain en efficacité énergétique ;
- évolution des comportements des acteurs du territoire vis-à-vis des enjeux énergétiques.

S'agissant de l'accompagnement à l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux, le FEDER aura vocation à soutenir les démarches allant au-delà des obligations règlementaires .

Les modalités d'association des acteurs du territoire dans l'élaboration et/ ou la mise en œuvre des actions présentées devront être explicitées.

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat .

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie et du Schéma régional de cohérence écologique.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

Les bénéficiaires seront ceux ciblés dans les ITI urbains.

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	20 à 50% du coût total éligible, dans le respect du taux moyen à l'axe au moment de la programmation. Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	Pas de maximum
Minimum de l'aide FEDER	30 000 €
Autres dispositions	

Priorité d'investissement 4-e : Favoriser des stratégies de développement à faibles émissions de CO² pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer

Objectif spécifique 4.5.: Accroître l'utilisation des modes de déplacement doux

La part du routier dans les transports, que ce soit de personnes ou de marchandises, dans les Pays de la Loire est majoritaire. Ce mode étant fortement consommateur et émissif de CO², il convient de développer et promouvoir d'autres modes de déplacement.

Pour le transport de personnes, et pour les déplacements de moins de dix kilomètres, la marche mais surtout le vélo pourraient être plus utilisés. Tout report de la voiture vers ces modes doux sera un gain net pour le bilan régional en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

En outre, favoriser les modes doux permettra de fluidifier la circulation routière, ce qui contribue également à diminuer les émissions de CO².

Le vélo est également un moyen très efficace pour atteindre les zones peu desservies par les transports collectifs à condition que les infrastructures routières facilitent ce mode de déplacement.

NDICATEURS DE REALISATION

Priorité d'investissement 4-e : Favoriser des stratégies de développement à faibles émissions de CO² pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer

Objectif spécifique 4.5. : Accroître l'utilisation des modes de déplacement doux

4.5.1. Investissements en site propre pour le développement des modes de déplacement doux

Enveloppe indicative: 4 421 767 €

(2 421 767 € pour les territoires urbains et 2 000 000 € pour les territoires ruraux et périurbains) [approche territoriale]

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Linéaire de voies de modes doux (KM)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER soutiendra les investissements (études et travaux) en site propre pour le développement des modes de déplacement doux (pistes cyclables en site propre, voie mixtes piétons vélos, haltes vélos, garages à vélo).

Sont ainsi éligibles les travaux et les aménagements directement liés et nécessaires au projet d'investissement en site propre (voierie, signalisation, éclairage, aménagements paysagers ...). Les études préalables aux travaux du projet seront éligibles sous réserve de commencement d'exécution effectif des travaux sur la période d'exécution du programme.

Seuls seront éligibles :

- Dans le cadre des iTi, les projets ou actions sélectionnés par les territoires urbains dans le cadre de leurs plans d'actions et dans le cadre de l'actualisation de leurs plans d'actions
- Dans le cadre de LEADER, les projets en cohérence avec les stratégies de développement territorial des GAL.

Les projets devront s'inscrire dans le cadre du Schéma régional vélo route et voies vertes (SR3V) ou être en cohérence avec les objectifs poursuivis par des plans de déplacements urbains qui visent à assurer la continuité entre itinéraires cyclables.

S'agissant des haltes et garages à vélo (stationnement vélos), les projets sont éligibles s'ils s'inscrivent dans le cadre de la réalisation d'un itinéraire vélo structurant (SR3V ou PDU).

La cohérence avec le Plans Climat Energie Territoriaux devra être démontrée si le porteur de projet a élaboré un PCET ou fait partie du territoire disposant d'un PCET ou d'un PCAET.

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la reglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie et du Schéma régional de cohérence écologique.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

ceux ciblés dans les ITI urbains ou dans les stratégies intégrées de développement durable des territoires ruraux et périurbains (en réponse à l'appel à candidatures LEADER).

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	De 20 à 50% du coût total éligible, dans le respect du taux moyen à l'axe au moment de la programmation. Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	500 000 €
Minimum de l'aide FEDER	20 000 €
Autres dispositions	

Priorité d'investissement 4-f : Favoriser la recherche et l'innovation concernant les technologies à faibles émissions de carbone et l'adoption de telles technologies

PRIORITE

La Région des Pays de la Loire dispose d'expertise scientifique sur de nombreux sujets (végétal, agroalimentaire, STIC, SHS, mécanique,...) mais peu dans le domaine des écofilières et des énergies renouvelables (ENR).

La Région des Pays de la Loire a un objectif régional ambitieux en matière de part des ENR dans la consommation régionale (20%) qui nécessite d'accompagner le développement de nouvelles technologies et solutions.

Objectif spécifique 4.6. Augmenter le nombre d'entreprises intégrant les éco-filières

L'innovation contribue à accompagner la transformation écologique de l'économie notamment par le soutien aux éco-filières et aux éco-projets.

L'un des objectifs pour les Pays de la Loire est de contribuer à relever le défi de la transition énergétique en faisant émerger à terme de nouvelles filières. Cet objectif nécessite la mobilisation de moyens en faveur d'investissements en matière de R&D dans ce domaine.

De plus, la région des Pays de la Loire souhaite accompagner des démarches innovantes au sens des comportements et des process et d'analyse du cycle de vie. L'innovation contribue à accompagner la transformation écologique de l'économie notamment par le soutien aux éco-filières et aux éco-projets.

Pour cela, la Région souhaite accroître la transformation des filières traditionnelles en éco-filières et la mise en œuvre de technologies permettant de réduire les impacts environnementaux.

L'ensemble des entreprises et activités économiques est concerné par cet enjeu de transition énergétique : maîtrise de l'énergie, développement des énergies renouvelables, stockage de l'énergie, éco-process, innovation et verdissement des moyens de production etc. Aussi le soutien aux activités de recherche et développement, dans une logique de complémentarité très forte avec l'axe 1 du programme, permettra de répondre à ces enjeux.

Dans une logique de valoriser les projets exemplaires, l'enjeu est de développer des technologies de rupture dont les innovations et le modèle pourront être transférés. Les éco-projets sont les projets menés par des entreprises qui mettent en œuvre des technologies permettant de réduire les impacts environnementaux de l'activité humaine et d'optimiser les consommations de ressources naturelles, notamment l'énergie.

Aux côtés du développement de technologies de rupture, l'enjeu est d'accompagner le développement de ces éco-filières et éco-projets, facteur de compétitivité pour l'économie régionale, afin de contribuer à relever le défi de la transition énergétique.

Priorité d'investissement 4-f : Favoriser la recherche et l'innovation concernant les technologies à faibles émissions de carbone et l'adoption de telles technologies

Objectif spécifique 4.6. : Augmenter le nombre d'entreprises intégrant les écofilières

Enveloppe indicative : 4 900 000 €

INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche (entreprises)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER aura vocation à soutenir :

- 1/ Les programmes de recherche privés et publics : démarches collectives d'écoconception des produits et services visant à faire évoluer les produits et process pour prendre en compte les enjeux de la transition énergétique, projets de recherche relatifs à la réutilisation des matériaux, au cycle de vie des produits... (études, ingénierie, investissements matériels et immatériels...)
- 2/ Projets collaboratifs en faveur des filières des énergies renouvelables et des éco-filières à travers le développement de démonstrateurs, de prototypes, de démarches expérimentales y compris en matière de production et de stockage d'énergies (études dont études d'acceptabilité sociale, ingénierie, investissements matériels et immatériels...)

BENEFICIAIRES

Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations du Schéma régional de l'économie et de l'emploi durable ainsi qu'avec les orientations définies dans le cadre de la stratégie régionale énergétique

Les projets soutenus seront ceux associant les acteurs économiques et académiques.

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement, y compris les effets secondaires des projets soutenus pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

les entreprises, les établissements publics (ex. organismes de recherche...), les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations (ex. pôle de compétitivité, cluster...), les fondations, les sociétés d'économie mixte, les groupements d'intérêt public...

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	De 20 à 50% du coût éligible Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	1 500 000 €
Minimum de l'aide FEDER	20 000 €
Autres dispositions	

Axe 5 : PROMOUVOIR LA PREVENTION ET LA GESTION DES RISQUES ET PRESERVER L'ENVIRONNEMENT

BJECTIFS

- Favoriser l'adaptation aux changements climatiques, la prévention et la gestion des risques
- Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources

PRESENTATION GENERALE DE L'OBJECTIF SPECIFIQUE 5.1

Priorité d'investissement 5-a : Soutenir les investissements en faveur de l'adaptation aux changements climatiques, y compris les approches fondées sur les écosystèmes

Objectif spécifique 5.1. : Réduire la vulnérabilité des populations et des entreprises face aux inondations et submersions marines

La population ligérienne est en forte croissance en particulier sur le littoral et cet accroissement démographique est renforcé par les flux touristiques vers le littoral régional en période estivale. Ces apports de population renforcent l'exposition au risque climatique, notamment d'inondation ou de submersion marine (cf. pertes humaines et matérielles en février 2010 suite à la tempête Xynthia). Par ailleurs une grande partie de l'activité économique régionale se situe sur le littoral et le long des cours d'eaux. En l'absence de crues importantes depuis de nombreuses années, la perception du risque a diminué chez les citoyens et les entreprises.

Si les ouvrages de protection associés à un programme de maintien voire de renforcement sont indispensables, ils ne peuvent répondre à eux seuls à l'enjeu de sécurité des personnes et des biens. En effet, aucun dispositif n'offre une garantie de protection absolue face à la rupture ou à la hausse prévisible du niveau des eaux consécutif au changement climatique.

Comme les orientations du Schéma Directeur de la Gestion et de l'Aménagement des Eaux (SDAGE) le soulignent, la priorité doit maintenant être donnée à la diminution de la vulnérabilité, pouvant aller jusqu'au déplacement ou la déconstruction des installations les plus vulnérables (à l'exemple des zones d'extrême danger délimitées sur les communes les plus touchées par Xynthia et sur lesquelles les habitations ont été ou seront détruites) ainsi qu'à la réappropriation d'une culture du risque.

La Région des Pays de la Loire en lien avec ses partenaires (Etat, départements) a investi depuis plusieurs années à la fois sur les volets prévention, préparation mais aussi de réponse à la gestion des désastres des territoires soumis aux risques. Au vu des importants investissements sur le volet protection.

A la réduction de la vulnérabilité s'ajoute la nécessaire promotion de politiques publiques intégrées (prenant en compte l'ensemble des axes de la prévention : connaissance, culture du risque, gestion de crise, maîtrise de l'urbanisation, réduction de vulnérabilité, ouvrages hydrauliques), cohérentes sur un même territoire et partagées avec les acteurs du risque inondation et submersion marine.

Priorité d'investissement 5-a : Soutenir les investissements en faveur de l'adaptation aux changements climatiques, y compris les approches fondées sur les écosystèmes

Objectif spécifique 5.1. : Réduire la vulnérabilité des populations et des entreprises face aux inondations et submersions marines

5.1.1. Outils de réflexion préalables et aide à la décision

Enveloppe indicative « Outils de réflexion préalable et aide à la décision » et « Actions de gestion douce et réduction de la vulnérabilité » : 8 005 995 € (3 450 995 € pour les territoires urbains et 4 555 000 € pour les territoires ruraux et péri urbains) [approche territoriale]

INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Population bénéficiant des mesures de protection contre les inondations (habitants)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER soutiendra les outils de réflexion préalables et d'aide à la décision : les études et les diagnostics sur l'approfondissement des impacts du changement climatique et sur le partage de connaissances.

Seuls seront éligibles :

-les projets ou actions identifiés par les territoires urbains dans le cadre de leurs stratégies de développement territorial lors des appels à candidatures des ITI urbains et dans le cadre de l'actualisation de leurs plans d'actions,

les projets répondant aux enjeux identifiés par les territoires ruraux et périurbains dans le cadre de leur stratégie de développement durable lors des appel à stratégies LEADER.

Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations des programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), des Plans de Prévention des Risques Litteraux (PPRL) et du plan de submersion rapide.

Les projets éligibles sont ceux proposés dans le cadre des stratégies de développement territorial lors des appels à candidatures des ITI urbains et LEADER, ou identifiés dans le cadre des stratégies intégrées de développement durable adaptées à l'objectif de réduction de la vulnérabilité des populations et des entreprises face aux inondations et submersions marines : programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) ou plan de submersion rapide.

S'agissant des études et diagnostics sur l'approfondissement des impacts du changement climatique et sur le partage de connaissances, les projets soutenus devront s'inscrire à l'échelle départementale et/ou régionale ou être en cohérence avec un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

- Le porteur de projet devra rappeler l'analyse des enjeux en termes d'inondations sur le territoire (nombre d'entreprises concernées...) :
- Les études et diagnostics devront aboutir à un programme d'actions concret et démontrer leur capacité à réduire la vulnérabilité des territoires :
- Les porteurs de projet devront démontrer la qualité de l'action menée et sa pertinence en termes de capitalisation et d'enseignement méthodologique.

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

<u>Les bénéficiaires seront ceux ciblés dans les ITI urbains ou dans les stratégies intégrées de développement durable des territoires ruraux et périurbains.</u>

- L'Etat pourra être un bénéficiaire.
- les porteurs de projets ciblés dans les ITI urbains,
- les porteurs de projets répondant aux enjeux identifiés par les territoires ruraux et périurbains dans le cadre de leur stratégies intégrées de développement durable (en réponse à l'appel à stratégie LEADER).

Taux FEDER	20 à 50% du coût total éligible, dans le respect du taux moyen à l'axe au moment de la programmation.
	Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	Pas de plafond
Minimum de l'aide FEDER	20 000 €
Autres dispositions	

Priorité d'investissement 5-a : Soutenir les investissements en faveur de l'adaptation aux changements climatiques, y compris les approches fondées sur les écosystèmes

Objectif spécifique 5.1. : Réduire la vulnérabilité des populations et des entreprises face aux inondations et submersions marines

5.1.2. Actions de gestion douce et réduction de la vulnérabilité

Enveloppe indicative « Outils de réflexion préalable et aide à la décision » et « Actions de gestion douce et réduction de la vulnérabilité » : 8 005 995 € (3 450 995 € pour les territoires urbains et 4 555 000 € pour les territoires ruraux et péri urbains) [approche territoriale]

NDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Population bénéficiant des mesures de protection contre les inondations (habitants, entreprises, établissements publics)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER aura vocation à soutenir :

- les actions foncières d'accompagnement, la reconquête des zones d'expansion des crues
- les actions d'information, de sensibilisation, de communication
- les études et travaux de réduction du risque, les mesures de gestion
- les ouvrages de protection

Seuls seront éligibles :

-les projets ou actions identifiés par les territoires urbains dans le cadre de leurs stratégies de développement territorial lors des appels à candidatures des ITI urbains et dans le cadre de l'actualisation de leurs plans d'actions,

- les projets répondant aux enjeux identifiés par les territoires ruraux et périurbains dans le cadre de leur stratégie de développement durable lors des appel à stratégies LEADER.

Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations des programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) et du plan de submersion rapide.

Les projets éligibles sont ceux proposés dans le cadre des stratégies de développement territorial lors des appels à candidatures des ITI urbains et LEADER, ou identifiés dans le cadre des stratégies intégrées de développement durable adaptées à l'objectif de réduction de la vulnérabilité des populations et des entreprises face aux inondations et submersions marines : programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) ou plan de submersion rapide.

Les projets soutenus s'inscriront dans des approches d'aménagement du territoire prenant en compte le risque d'inondation et de submersion marine. Seront privilégiés les projets s'inscrivant dans une démarche collective.

Les projets devront :

- se conformer aux résultats de l'étude générale préalable, le cas échéant
- démontrer les impacts sur la réduction de la vulnérabilité du territoire

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie, du Schéma régional de cohérence écologique et des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

- L'Etat,
- les porteurs de projets ciblés dans les ITI urbains,
- les porteurs de projets répondant aux enjeux identifiés par les territoires ruraux et périurbains dans le cadre de leur stratégies intégrées de développement durable (en réponse à l'appel à stratégie LEADER).

Les bénéficiaires seront ceux ciblés dans les ITI urbains ou dans les stratégies intégrées de développement durable des territoires ruraux et périurbains.

L'Etat pourra être un bénéficiaire.

Taux FEDER 20 à 50% du coût total éligible, dans le respect du taux moyen à l'axe au moment de la programmation. Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique. Il en est ainsi de la convention régionale gestion durable du littoral en Pays de la Loire 2018-2022 visant à accompagner les intercommunalités dans l'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (compétence Gemapi) prise en application des lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et 2015-991 du 7 août 2015 confiant aux intercommunalités, à compter du 1er janvier 2018, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (compétence Gemapi). Maximum de l'aid e FEDER pas de plafond Minimum de l'aide FEDER 15 000 € **Autres dispositions**

Priorité d'investissement 6-d : Protéger et restaurer la biodiversité et les sols, favoriser les services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000 et des infrastructures vertes

Objectif spécifique 5.2. Renforcer les fonctionnalités des espaces protégés par une gestion adaptée

La région dispose d'une grande richesse d'espèces et d'habitats naturels, ainsi que d'un certain nombre de paysages emblématiques dus notamment à la présence de l'eau. Ce patrimoine contribue fortement à l'agrément du cadre de vie et constitue un atout touristique important. Il est cependant soumis à de fortes pressions urbaines, agricoles et touristiques.

L'objectif est de maintenir les continuités écologiques en préservant les réserves et les corridors écologiques et en développant les infrastructures vertes et bleues. Ces actions doivent être accompagnées par une animation sur le territoire grâce au réseau des espaces protégés qui passe par le soutien aux structures gestionnaires de ces zones (réserves naturelles, Parcs naturels régionaux, réseau Natura 2000, espaces naturels sensibles...).

Objectif spécifique 5.2. : Renforcer les fonctionnalités des espaces protégés par une gestion adaptée

5.2.1. Elaboration et la déclinaison opérationnelle pour la mise en œuvre des trames vertes et bleues : animation, études et travaux, suivi scientifique

Enveloppe indicative: 7 342 610 € pour les territoires urbains (approche territoriale)

INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Superficie des habitats bénéficiant d'un soutien pour atteindre un meilleur état de conservation (Ha)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER aura vocation à soutenir :

- l'animation, les actions de sensibilisation;
- les dispositifs de suivi et d'observation scientifique ;
- les travaux (préservation, remise en état et création des continuités écologiques) ;
- le suivi scientifique et la mise en œuvre y compris l'intégration dans les documents d'urbanisme.

Les actions relevant de contrats Natura 2000 (hors agricoles et forestiers) pourront être également être financées sur les territoires urbains éligibles.

Seuls seront éligibles les projets ou actions identifiés par les territoires dans le cadre de leurs stratégies de développement territorial lors des appels à candidatures des ITI urbains et dans le cadre de l'actualisation de leurs plans d'actions.

Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et poursuivre des enjeux relatifs à la biodiversité (faune, flore, habitat).

L'intervention du FEDER sera ciblée sur les projets suivants :

- les projets concourrant à la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et de son plan d'actions ;
- les projets et actions s'inscrivant ou devant aboutir à la définition et à la mise en œuvre de plans de gestion opérationnels et pluriannuels pour la préservation, la remise en état, la création et la valorisation des continuités écologiques.

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie, du Schéma régional de cohérence écologique et des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ils devront poursuivre des enjeux relatifs à la biodiversité (faune, flore, habitat).

Le maître d'ouvrage devra démontrer la valeur ajoutée environnementale de l'opération par rapport à la situation initiale sur les espèces et/ou les milieux.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

Les bénéficiaires seront ceux ciblés dans les ITI urbains.

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	20 à 50% du coût total éligible, dans le respect du taux moyen à l'axe au moment de la programmation.
	Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	1 000 000 €
Minimum de l'aide FEDER	10 000 €
Autres dispositions	

INDICATEURS DE REALISATION

Priorité d'investissement 6-d : Protéger et restaurer la biodiversité et les sols, favoriser les services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000 et des infrastructures vertes

Objectif spécifique 5.2. : Renforcer les fonctionnalités des espaces protégés par une gestion adaptée

5.2.2. Soutien au réseau des espaces protégés : animation, études, travaux, suivi scientifique

Enveloppe indicative : 8 950 000 €

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Superficie des habitats bénéficiant d'un soutien pour atteindre un meilleur état de conservation (Ha)

ACTIONS SOUTENUES

Le FEDER soutiendra l'animation, les actions de sensibilisation et communication, les dispositifs de suivi et d'observation scientifique, les travaux et leurs études préalables sur les espaces protégés (RNN, RNR, Natura 2000, PNR, Espaces naturels sensibles, arrêtés de biotope...).

Les dépenses d'acquisitions foncières sont éligibles si elles concourrent à l'objectif d'amélioration de la gestion d'un espace protégé.

Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations du schéma régional de cohérence écologique et devront poursuivre des enjeux relatifs à la biodiversité (faune, flore, habitat).

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie, du Schéma régional de cohérence écologique et des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ils devront poursuivre des enjeux relatifs à la biodiversité (faune, flore, habitat).

Le maître d'ouvrage devra démontrer la valeur ajoutée environnementale de l'opération par rapport à la situation initiale sur les espèces et/ou les milieux.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

ENEFICIAIRES

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

Les bénéficiaires seront les structures gestionnaires intervenant sur les espaces protégés (RNN, RNR, Natura 2000, PNR, Espaces naturels sensibles, arrêtés de biotope...) telles que gestionnaires, animateurs, propriétaires, mandataires ou ayant-droit...

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	20 à 50 % du coût total éligible Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	pas de plafond
Minimum de l'aide FEDER	10 000 €
Autres dispositions	

PI 6-e OS 5.3

Priorité d'investissement 6-e : Agir en vue d'améliorer l'environnement urbain, de revitaliser les villes, de réhabiliter et de décontaminer les friches industrielles (y compris les zones de reconversion), de réduire la pollution atmosphérique et de favoriser des mesures de réduction du bruit

Objectif spécifique 5.3. : Redonner une vocation aux sites urbains pollués de la région

PRESENTATION GENERALE DE L'OBJECTIF SPECIFIQUE 5.3

La pollution réelle ou présumée d'une friche urbaine rend parfois difficile son réaménagement, compte-tenu des coûts de dépollution qui peuvent être élevés et de l'incertitude qui pèse bien souvent sur leur estimation. Cette situation peut contribuer à la consommation d'espace par la préférence alors donnée à des terrains vierges de toute activité passée. La reconquête de ce foncier contraint constitue donc une véritable opportunité de reconstruction de la ville sur elle-même, et contribue directement à la lutte contre l'étalement urbain et ses conséquences néfastes pour l'environnement, telles que l'usage accru de l'automobile, l'imperméabilisation des sols... et participe aussi à l'amélioration du cadre de vie et notamment des paysages.

L'enjeu est donc en région d'accroitre la surface des friches réhabilitées, notamment en milieu urbain, dans un souci de protection de l'environnement.

ACTIONS SOUTENUES

Priorité d'investissement 6-e : Agir en vue d'améliorer l'environnement urbain, de revitaliser les villes, de réhabiliter et de décontaminer les friches industrielles (y compris les zones de reconversion), de réduire la pollution atmosphérique et de favoriser des mesures de réduction du bruit

Objectif spécifique 5.3. : Redonner une vocation aux sites urbains pollués de la région

Enveloppe indicative: 5 151 395 € pour les territoires urbains [approche territoriale]

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Superficie totale de sols réhabilités (Ha)

Le FEDER aura vocation à soutenir :

- 1/ Dépollution des sols et bâtiments consistant principalement à rendre une zone polluée apte à un nouvel usage : études et travaux (désamiantage, dépollution de cuves et de terrains, ...).
- **2/ Démolition et remise en état de friches** notamment à vocation industrielle consistant principalement à rendre un terrain en friche apte à un nouvel usage : études et travaux.

Les dépenses d'acquisitions foncières sont éligibles si elles concourrent à l'objectif de réaménagement de la zone concernée.

Les projets doivent avoir pour finalité de rendre la zone à réhabiliter apte à un nouvel usage.

A ce titre, le FEDER n'interviendra pas sur les travaux relatifs au nouvel usage envisagé.

Seuls seront éligibles les projets ou actions identifiés par les territoires dans le cadre de leurs stratégies de développement territorial lors des appels à candidatures des ITI urbains et dans le cadre de l'actualisation de leurs plans d'actions.

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat

Développement durable

Le projet indiquera son impact sur l'environnement. Les projets seront sélectionnés en cohérence avec les stratégies de développement durable des territoires urbains. Le porteur de projet devra définir de quelle manière son projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Air Climat Energie et du Schéma régional de cohérence écologique.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

BENEFICIAIRES

Les principaux bénéficiaires envisagés sont :

Les bénéficiaires sont ceux ciblés dans les ITI urbains.

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux FEDER	20 à 50% du coût total éligible, dans le respect du taux moyen à l'axe au moment de la programmation. Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.
Maximum de l'aide FEDER	pas de plafond
Minimum de l'aide FEDER	50 000 €
Autres dispositions	

Axe 6: PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE ET LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET TOUTE FORME DE DISCRIMINATION

OBJECTIF

Fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales

Priorité d'investissement 9-b : Fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales

Objectif spécifique 6.1. : Réduire les inégalités de revenus au sein des territoires urbains

En dépit des efforts déployés en faveur des quartiers de la politique de la ville, les habitants de ces quartiers demeurent confrontés à des inégalités de toute nature. En outre, les effets de la crise se font plus durement ressentir dans ces quartiers. Ceci se traduit notamment par une inégalité de revenus entre les habitants de ces quartiers et les autres habitants de la communauté d'agglomération ou urbaine concernée. A ce titre, le niveau de revenu des habitants a été retenu comme critère unique au niveau national pour la définition de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville.

A l'échelle nationale, l'enjeu pour ces quartiers est d'améliorer les conditions de vie des habitants pour ainsi réduire les inégalités constatées mais également rendre ces quartiers attractifs pour l'accueil de nouveaux habitants. Ceci doit passer par une mobilisation effective et coordonnée de toutes les politiques publiques pour revitaliser physiquement, économiquement et socialement ces quartiers. Pour répondre à cet objectif le FEDER interviendra en région au titre de cet axe.

Objectif spécifique 6.1. : Réduire les inégalités de revenus au sein des territoires urbains

Enveloppe indicative : 29 450 000 €

Les indicateurs de réalisation doivent permettre d'une part de mesurer l'adéquation de votre action avec les priorités européennes et régionales et d'autre part de vérifier la pertinence des moyens que vous avez choisi de mettre en œuvre au regard des objectifs de votre projet. Ils seront d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme de votre projet sont clairs et que vous vous inscrivez dans les priorités de l'objectif thématique que vous mettez en œuvre. Ils sont différents des critères de sélection du projet destinés à l'instruction de votre dossier.

Indicateurs de réalisation :

Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans les zones urbaines (m²)
Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés dans les zones urbaines (m²)
Population concernée par l'investissement projeté (personnes)

ACTIONS SOUTENUES

- **6.1.1.** Le FEDER soutiendra la **revitalisation économique et l'économie de proximité** par des opérations de rénovation des abords des commerces, des relais de services publics, des aménagements pour les marchés, ainsi que la création, les aménagements, la rénovation de halles...
- **6.1.2.** Le FEDER soutiendra les opérations tenant à la **revitalisation physique par les aménagements publics**, notamment via la résidentialisation, les cheminements, les jardins de pieds d'immeuble, les aires de jeux, les travaux de désenclavement et les entrées de quartiers, les jardins ouvriers...
- **6.1.3.** Le FEDER soutiendra enfin les opérations de **revitalisation sociale**, à savoir les équipements de santé, socio-culturels, sportifs ou d'hébergements (maisons de santé, centres médico-sociaux, centres d'information/prévention, centres d'hébergement d'urgence, maison de quartier, médiathèque, équipements associatifs, accueil petite enfance, locaux pour adolescents et jeunes, haltes garderie, crèches, écoles ...) ...

Le FEDER prendra en charge les études, les travaux, les dépenses d'acquisitions de biens immeubles et de terrains (bâtis ou non bâtis), et les gros équipements nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les actions éligibles devront être localisées au sein des quartiers réglementaires, vécus et de veille (politique de la ville) des communautés d'agglomération ou urbaine de la région des Pays de la Loire. Les actions dédiées aux publics les plus fragiles sur un plan social et sanitaire pourront à la marge se situer en dehors des quartiers politique de la ville.

Au titre de la bonification « Agir pour », les actions localisées sur l'ensemble du territoire de Saumur Val de Loire seront éligibles.

Les communautés d'agglomération ou urbaine sélectionneront les actions au stade de l'élaboration de leur stratégie et de leurs plans d'actions intégrées et dans le cadre de l'actualisation de leus plans d'actions.

Respect des règles de concurrence

Respect des règles de la commande publique pour les maîtres d'ouvrage qui y sont tenus.

Respect du principe de bonne gestion financière pour les maîtres d'ouvrage privés.

Respect, le cas échéant, de la réglementation en matière d'aide d'Etat.

Développement durable

Au regard de sa nature, le projet indiquera son impact sur l'environnement, y compris les effets secondaires des projets soutenus pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination

Au regard de leur nature, les projets devront préciser leur contenu éventuel quant à la prise en compte du principe d'égalité des chances et de non-discrimination. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter par tous les projets où cela est pertinent.

Egalité entre les hommes et les femmes

La prise en compte du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sera retenue comme critère de sélection des opérations lorsque celui-ci sera pertinent.

FINANCEMENT

Taux FEDER

De 20 à 50 %, dans le respect du taux moyen à l'axe au moment de la programmation.

Des dérogations pourront être accordées au taux minimum de 20% si l'opération relève d'un régime d'aides notifié ou d'un cadre normatif spécifique.

ANNEXES

- 1. Etudes : précisions de l'éligibilité des études à un financement FEDER
- 2. Décret d'éligibilité des dépenses et arrêté

1. Etudes : précisions de l'éligibilité des études à un financement FEDER

Les études sont inéligibles à un financement FEDER, sauf dans les cas suivants :

- En cas d'études préalables à des investissements : à la condition que les travaux commencent dans la période d'exécution du programme c'est-à-dire jusqu'en 2023. Une telle lecture conduirait à exclure d'un financement FEDER les études pré-opérationnelles qui se dérouleraient en fin de programme pour des travaux au-delà de 2023.
- En cas d'études visant à augmenter la connaissance, notamment en matière environnementale, il est recommandé aux bénéficiaires potentiels de privilégier l'intitulé prestations intellectuelles et d'intégrer de façon systématique un volet opérationnel de préconisation de plan d'actions ou de plan de protection destinés à cadrer des futurs travaux.

Cette lecture des études a été imposée par la Commission européenne dans le cadre de la validation du Programme opérationnel.

2.1 Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Le 10 mars 2016

JORF n°0059 du 10 mars 2016

Texte n°37

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

NOR: ARCR1503114D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et notamment son article 65.1;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2015,

Décrète :

Article 1

Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, le présent décret fixe les règles nationales d'éligibilité des dépenses aux programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) pour la période 2014-2020.

Les fonds européens concernés sont désignés ci-après par les sigles suivants :

1° FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural ;

2° FEAMP: Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

3° FEDER : Fonds européen de développement régional ;

4° FSE : Fonds social européen.

Le présent décret ne s'applique pas aux opérations gérées directement par la Commission européenne.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Autorité de gestion : une autorité nationale chargée de la gestion des programmes européens conformément aux dispositions de l'article 125 du règlement général et de l'article 66 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé ;
- 2° Bénéficiaire : une personne morale ou, pour ce qui concerne le FEADER et le FEAMP, une personne physique, chargée du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations conformément à l'article 2.10 du règlement général ;
- 3° Chef de file : une personne morale ou, pour ce qui concerne le FEADER, une personne physique, qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative telle que définie au 4°, dont elle est responsable devant l'autorité de gestion et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet ;

- 4° Opération collaborative : une opération de coopération entre un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation ;
- 5° Programme de coopération territoriale : un programme européen de coopération transfrontalière, transnationale, et interrégionale dont l'autorité de gestion se situe en France ou en dehors du territoire national :
- 6° Règlement général : le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre susvisé.

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent sous réserve :

- 1° S'agissant du FEDER, des dispositions de l'article 8;
- 2° S'agissant du FEADER, des dispositions de l'article 9.

Article 4

Sous réserve des dispositions de la législation de l'Union européenne applicables à chaque fonds, une dépense est éligible si elle a été engagée par le bénéficiaire et payée, selon les modalités prévues par l'acte attributif mentionné à l'article 6, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, et se rattache à une opération inscrite dans un programme européen.

Article 5

Les dépenses sont éligibles si :

- 1° Elles ne relèvent pas des catégories de charges et de dépenses fixées en annexe au présent décret ;
- 2° Elles se rattachent, selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 11, à l'opération concernée;
- 3° Elles respectent les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par l'arrêté précité ainsi que la réglementation nationale en matière d'aides publiques ;
- 4° Elles sont justifiées, selon les modalités définies par l'arrêté précité;
- 5° L'opération satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement au titre des fonds européens.

Article 6

L'autorité de gestion notifie au bénéficiaire l'acte attributif de l'aide, qui peut revêtir une forme conventionnelle. L'acte attributif détermine notamment leurs obligations respectives, les catégories de dépenses éligibles et les modalités de versement de l'aide. Il précise si les dépenses sont prises en compte sur une base réelle ou sur une base forfaitaire en application d'une méthode de coûts simplifiés, dans les conditions prévues par l'arrêté prévu à l'article 11.

Article 7

Une personne morale ou physique bénéficiaire peut, sous réserve de l'accord de l'autorité de gestion, être désignée en qualité de chef de file d'une opération collaborative, dont elle assume la responsabilité devant cette autorité. Elle déclare tant les dépenses qu'elle supporte que celles supportées par ses partenaires.

Une convention est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus.

Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide.

Article 8

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux dépenses relevant des opérations des programmes de coopération territoriale européenne engagées sur le territoire national, lorsqu'elles sont régies par le règlement délégué (UE) n° 481/2014 du 4 mars 2014 susvisé et les règles supplémentaires établies par les Etats membres participant au comité de suivi du programme de coopération concerné en application de l'article 18 du règlement (UE) n° 1299/2013 du 17 décembre 2013 susvisé.

Article 9

Sont exclues du champ d'application du présent décret les dépenses éligibles aux programmes soutenus par le FEADER pour les aides du système intégré de gestion et de contrôle défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 susvisé.

Article 10

Le présent décret s'applique également aux dépenses éligibles aux programmes soutenus par le FEAMP pour les opérations réalisées hors du territoire de l'Union européenne relatives aux mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche en gestion partagée.

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 12, un arrêté des ministres chargés de l'aménagement du territoire, du budget, de l'agriculture, de la pêche et du travail précise les conditions d'application du présent décret et notamment conformément aux dispositions des articles 5 et 6, les modalités de prise en compte, de rattachement et de justification des dépenses éligibles et les règles particulières applicables à certaines d'entre elles.

Article 12

Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture précisent les modalités de mise en œuvre de l'article 17 et de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 susvisé.

Article 13

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

CHARGES ET DÉPENSES INÉLIGIBLES AUX FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

- 1° Amendes et sanctions pécuniaires ;
- 2° Pénalités financières ;
- 3° Réductions de charges fiscales ;
- 4° Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé ;
- 5° Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;
- 6° Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général;
- 7° Dividendes;
- 8° Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Fait le 8 mars 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, Jean-Michel Baylet

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, Ségolène Royal

Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Myriam El Khomri

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, Stéphane Le Foll

La ministre des outre-mer, George Pau-Langevin 2.2. Arrêté du 25 février 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

NOR: ARCR1531772A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et notamment son article 65.1;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu la <u>loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014</u> relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le <u>décret n° 2016-279 du 8 mars 2016</u> fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Arrêtent:

Article 1

Au titre du présent arrêté, les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) sont désignés par les sigles suivants :

1° "FEADER": Fonds européen agricole pour le développement rural;

2° " FEAMP " : Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

3° "FEDER": Fonds européen de développement régional;

4° "FSE": Fonds social européen.

Chapitre ler : Modalités de rattachement des dépenses

Article 2

Les coûts éligibles correspondent à des dépenses directes ou indirectes d'une opération.

Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.

Pour être éligibles, les dépenses indirectes présentées sur une base réelle respectent les deux conditions cumulatives suivantes :

- a) Elles sont affectées à l'opération sur la base d'une clé de répartition justifiée et basée sur des éléments physiques et non financiers permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération soutenue de l'ensemble de ses activités ;
- b) La clé de répartition figure dans l'acte attributif de l'aide.

Chapitre II : Modalités de justification des dépenses présentées sur une base réelle

Article 3 Modifié par Arrêté du 25 janvier 2017 - art. 1

Les pièces justificatives que le bénéficiaire doit présenter à l'autorité de gestion sont fixées aux 1°, 2° et 3° du présent article, à savoir :

- 1° Des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses ;
- 2° Des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération, à l'exception de règles particulières s'appliquant au FEADER;
- 3° La fourniture d'une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles :
 - a) Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français ;
 - b) Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
 - c) Des copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel ;
 - d) Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

L'autorité de gestion, l'organisme payeur, les autorités d'audit, de certification et de contrôles nationaux et européens peuvent demander tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses, à des fins de vérifications sur pièces et sur place.

Pour l'application de l'article 140 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, ci-après désigné par l'expression " règlement général " ou de l'article 50 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, le bénéficiaire conserve tout document ou toute pièce justificative à des fins de contrôle et d'audit.

Chapitre III : Modalités de prise en compte des dépenses présentées sur une base forfaitaire

Article 4 Modifié par Arrêté du 25 janvier 2017 - art. 2

1° L'autorité de gestion peut mettre en œuvre une ou plusieurs méthodes de déclaration des dépenses définies aux articles 67.1 b, c, d et 68 du règlement général, sous réserve des dispositions applicables à chaque fonds.

Dans ce cas, l'autorité de gestion informe le bénéficiaire des modalités de calcul de l'aide et de justification de ces dépenses avant la signature de l'acte attributif. Ce dernier précise les modalités de mise en œuvre et de paiement de l'aide et les pièces justificatives qui y sont associées, ainsi que les indicateurs de réalisation ou des résultats à atteindre le cas échéant ;

2° Le bénéficiaire doit présenter à l'autorité de gestion toute pièce attestant de la réalisation ou des résultats de l'opération.

La production des pièces prévues aux 1° et 3° de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux montants de dépenses calculés sur la base d'une méthode de coûts simplifiés.

3° Pour les méthodes de coûts simplifiés prévues aux articles 67.1 b et c et 68.1 a du règlement général, et sous réserve des dispositions applicables à chaque fonds, l'autorité de gestion est responsable de la méthodologie de

calcul. Elle doit conserver à des fins de contrôle et d'audit toute pièce déterminant la méthodologie de coûts simplifiés qui a été appliquée.

Chapitre IV : Règles particulières applicables à certaines dépenses éligibles

Article 5

1° Les dépenses éligibles à l'assistance technique prévue à l'article 59.1 du règlement général, y compris les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels affectés à ces tâches, sont définies par les autorités de gestion dans chacun des programmes et sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes. En ce qui concerne le réseau rural, sont éligibles les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues dans le programme spécifique du réseau rural national.

Ces dépenses peuvent être supportées par :

- a) Une autorité de gestion;
- b) Un organisme intermédiaire ;
- c) Une autorité de certification ;
- d) Une autorité d'audit;
- e) Un organisme payeur;
- f) Tout autre bénéficiaire retenu par l'autorité de gestion au titre de l'assistance technique du programme ;
- 2° Les dépenses d'assistance technique sont affectées à un fonds européen. Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter préalablement ces dépenses directes ou indirectes à un fonds européen, l'autorité de gestion peut :
 - a) Affecter ces dépenses au seul FEDER ou au seul FSE;
 - b) Retenir une clé de répartition permettant d'affecter les dépenses respectivement au FEDER et au FSE.

Dans ces cas, les modalités d'affectation figurent dans l'acte attributif de l'aide.

Article 6

1° Pour ce qui concerne les dépenses d'infrastructure ou d'investissement productif, le délai de cinq ans prévu à l'article 71.1 du règlement général peut être réduit à trois ans sur décision de l'autorité de gestion ; 2° Pour les dossiers soutenus uniquement par un financement national et pour lesquels la réglementation des fonds structurels et d'investissement européens s'applique, le délai prévu à l'article 71.1 du règlement général court à compter du paiement final de l'aide nationale.

Article 7

Les règles particulières autres que celles mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté et relatives à certaines catégories de dépenses éligibles aux fonds structurels et d'investissement européens figurent en annexe du présent arrêté.

Article 8

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, le directeur général des finances publiques, la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la commissaire générale à l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Modifié par <u>Arrêté du 25 janvier 2017 - art. 3</u>RÈGLES PARTICULIÈRES DE CERTAINES CATÉGORIES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES AUX FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS SUR LA PÉRIODE 2014-2020

Les règles particulières de certaines catégories de dépenses sont présentées dans le tableau ci-après, sans préjudice des dispositions prévues directement par la réglementation européenne.

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné [s] ou exclu [s])	RÈGLES PARTICULIÈRES
Personnel (applicable à tous les fonds)	Les dépenses de personnel sont constituées de : a) Salaires ; b) Gratifications ; c) Charges sociales afférentes ; d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage. Ces dépenses sont justifiées par des pièces : 1° Attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération : a) Pour les personnels affectés, à 100 % de leur temps de travail, à l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ; b) Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les pièces sont : -lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe, des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion ; -lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre, des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.
	copies de bulletins de salaire ou du journal de paie ou de la

déclaration annuelle des données sociales (DADS), ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. Pour l'application de l'article 68.2 du règlement général, les douze derniers bulletins de salaire (ou DADS ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. Sous réserve d'acceptation préalable de l'autorité de gestion, ces dépenses peuvent être présentées sous forme de forfaits Déplacement, restauration, hébergement journaliers si elles correspondent à un système unique à la (applicable à tous les fonds) structure. La justification du décaissement se fait selon l'une des modalités définies au 3° de l'article 3 du présent arrêté. 1° Les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années à condition que a) Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la initiale relative à l'achat de matériel b) Le vendeur mentionné au a ait acquis le matériel neuf ; c) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux Equipement devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation (applicable à tous les fonds) tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ; d) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et soit conforme aux normes applicables ; e) Les dépenses soient explicitement prévues dans le programme de développement rural pour le FEADER. L'achat d'un fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant, y compris la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre de l'installation, ne sont pas considérés matériel comme un achat de d'occasion 2° En ce qui concerne les dépenses de location, la copie du contrat de location doit être produite. Les dépenses d'amortissement de biens neufs relevant du compte 6811 du plan comptable général " Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles corporelles " sont éligibles si les trois conditions suivantes sont réunies 1° Les dépenses sont calculées au prorata de la durée Amortissement de neufs biens d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération ; (applicable à tous les fonds) 2° Des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée, signée) atteste que ce bien n'a pas déjà été financé par des aides publiques et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien 3° Les dépenses sont calculées selon les normes comptables

	admises. Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative.
Conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage et au suivi des dossiers d'aide européenne présentés par le bénéficiaire) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire (applicable à tous les fonds)	Ces dépenses sont éligibles si elles sont explicitement acceptées par l'autorité de gestion.
Ouverture et tenue des comptes bancaires (applicable à tous les fonds)	Ces frais d'ouverture et de tenue des comptes sont éligibles lorsque l'ouverture d'un compte ou de plusieurs comptes séparés : 1° Est rendue obligatoire par l'opération ; et 2° Est prévue dans l'acte attributif de l'aide.
Contrat de sous-traitance, au sens de l' <u>article</u> <u>1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975</u> relative à la sous-traitance (applicable à tous les fonds)	La copie du contrat de sous-traitance doit être produite.
Contributions en nature (applicable à tous les fonds)	1° Par exception à l'article 2 du présent arrêté, les contributions en nature telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies : a) Elles consistent en l'apport de terrain ou de bien immeuble, de bien d'équipement ou de matériaux, de fournitures, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole ; b) Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ; c) Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature ; 2° Les contributions en nature sont déterminées et justifiées : a) Pour les apports de terrains et de biens immeubles, par la production d'une attestation d'affectation du bien à l'opération et d'un certificat d'un expert indépendant qualifié ou d'un organisme officiel dûment agréé par les autorités administratives compétentes, distinct du bénéficiaire ; b) La valeur retenue est la valeur à la date de la certification susvisée. Elle ne dépasse pas les coûts généralement admis sur les marchés concernés ; c) Pour la fourniture de services, de biens d'équipement, de matériaux ou la mise à disposition de locaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché ; d) Pour le bénévolat dans le cadre associatif ou pour les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), par des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle du bénévole. La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalent au travail accompli. Ce taux est déterminé par les

services l'Etat l'autorité OΠ par gestion. Dans le cas de l'autoconstruction, le calcul de l'aide peut s'appuyer sur des barèmes notamment des barèmes d'entraide ou sur des coûts simplifiés en application de l'article 67.1 du règlement général. En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir. Pour l'application de l'article 69.3 c du règlement général, le Taxe la valeur ajoutée bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation sur (applicable à tous les fonds) de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents. Pour l'application de l'article 69.3 b du règlement général, l'autorité de gestion peut retenir un pourcentage plus élevé dans des cas exceptionnels et dûment justifiés pour les opérations concernant la protection de l'environnement. Dans Achat de terrain bâti et non bâti pour un ce cas, ce pourcentage peut atteindre 100 % de l'assiette montant inférieur ou égal à 10 % des dépenses éligible lorsque l'acquisition foncière constitue l'objet même de l'opération totales éligibles l'opération soutenue. (applicable à tous les fonds, hors FSE) Le prix d'achat du terrain, déterminé par France Domaine ou par un barème des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un expert indépendant qualifié, ne doit pas être supérieur à la valeur du marché. Ces dépenses, telles que des bâtiments déjà construits, sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies 1° Le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché Achat immeubles 1° Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur de biens (applicable à tous les fonds, hors FSE) l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années 3° Le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit. Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail éligibles dans les conditions suivantes 1° Une convention tripartite entre l'autorité de gestion, le bailleur et le preneur est établie pour déterminer les missions et les responsabilités de chaque partie 2° Une copie du contrat de bail tenant compte de l'aide est fournie à l'autorité de gestion. Pour l'aide versée ลน bailleur a) Le bailleur est le bénéficiaire du financement européen qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les Contrat de crédit-bail biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail (applicable à tous les fonds, hors FSE) b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'une aide européenne doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée, de vie utile du bien l'objet faisant du contrat c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir ; d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal

éligible de l'aide ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué e) Les coûts autres que les dépenses visées au d et liés au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance ne éligibles f) L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur, soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne excéder la durée g) Le bailleur apporte la preuve que l'aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente h) L'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne 4° Pour l'aide versée au preneur a) Le preneur est le bénéficiaire de l'aide b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante, constituent une dépense éligible c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail ne sont éligibles d) L'aide liée aux contrats de crédit-bail visés au c est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide européenne, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale paiement au titre de l'aide sont éligibles e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles proportionnellement à la période de l'opération éligible ; f) Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail est la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles 5° Pour la vente et la cession-bail, les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles à condition que le preneur n'ait pas reçu tout ou partie de la subvention correspondante. L'opération peut alors être assimilée à un financement par voie de crédit-bail accordé au preneur conformément 4°. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles.

Retenues de garantie dans le cadre d'un	La retenue de garantie devient éligible dès lors qu'elle est
_	effectivement versée sur le compte de l'attributaire au plus tard avant la date finale d'éligibilité des dépenses.
Dépenses acquittées par un organisme tiers (applicable au FSE uniquement)	Les dépenses acquittées par un organisme tiers qui concourent directement à la réalisation de l'opération sont éligibles dans les conditions suivantes : 1° Ces dépenses sont justifiées et acquittées conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté. Le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des dépenses déclarées au titre de l'opération soutenue ; 2 Un acte juridique entre le bénéficiaire et le tiers indique le montant et les conditions de mobilisation des dépenses du tiers à l'opération soutenue ; 3° La contribution d'un organisme tiers est comptabilisée pour un même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération soutenue.
	Les salaires et indemnités des salariés qui sont considérés comme des participants au regard de la nature de l'opération soutenue ne peuvent être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires mentionnés aux articles 67 et 68 du règlement général et à l'article 14.2 du règlement n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.
Allocations et aides individuelles (applicable au FSE uniquement)	Les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles uniquement dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel, ou de formation, luimême soutenu par l'Union européenne.
Primes à la création d'activités (applicable au FSE uniquement)	Les primes à la création d'activités versées aux participants constituent des dépenses éligibles.
Investissement (applicable au FEADER uniquement)	1° En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45.2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur ; 2° En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat s'appliquent ; 3° La demande d'aide contient au minimum les informations listées dans l'article 6.2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ; 4° En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE et pour lesquelles les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat ne s'appliquent pas, l'autorité de gestion peut fixer la date de début d'éligibilité des dépenses.

	Cette date est postérieure au 1er janvier 2014. Le contenu minimum de la demande d'aide est tel que précisé au point 3.
	Les cotisations payées par les structures porteuses des groupes d'action locale Leader à des structures favorisant leur mise en réseau sont éligibles.
Remplacement des investissements (applicable au FEADER uniquement)	1° L'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur est éligible ; 2° Le remplacement d'investissements devenus obsolètes ou endommagés au cours de la période minimale fixée à l'article 71 du règlement général susvisé est possible, à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que les nouveaux investissements soient conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements.
Aide au stockage (applicable au FEAMP uniquement)	Dans le cadre de l'aide au stockage, le FEAMP peut soutenir une compensation. Les dépenses liées à une opération débutant après le 31 décembre 2018 sont inéligibles.
Compensations de surcoûts (applicable au FEAMP uniquement)	La compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques pour les produits de la pêche et de l'aquaculture peut être supportée par le FEAMP dans le cadre d'un plan de compensation réalisé conformément à l'article 72 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 susvisé. Seules sont éligibles les dépenses prévues par le plan de compensation concerné.
Plans de production et de commercialisation (applicable au FEAMP uniquement)	Les dépenses liées aux plans de production et de commercialisation approuvés par les autorités compétentes peuvent être éligibles au soutien du FEAMP.

Fait le 8 mars 2016.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Pour le ministre et par délégation :

La commissaire générale à l'égalité des territoires,

M.-C. Bonnet-Galzy

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,

F. Gueudar-Delahaye

Le ministre des finances et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des finances publiques,

B. Parent

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Pour la ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

C. Chevrier

Le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,	
Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la performance économique et enviror	nementale
des entreprises,	
C. Geslain-Lanéelle	
I	

Document de mise en oeuvre FEDER - Direction des Politiques européennes Région des Pays de la Loire

Pour toute question relative au DOMO, contacter la Direction des politiques européennes dpe@paysdelaloire.fr (02.28.20.54.68)